

OBSERVATOIRE
DES TARIFS
BANCAIRES

DANS LES COM



Rapport annuel
2025-2026

PÉRIMÈTRE D'ACTIVITÉS DE L'IEOM



Agences IEOM

Nouvelle-Calédonie /
Polynésie Française /
Wallis-et-Futuna

Siège Paris

Publication réalisée par la division Observatoire économique et des établissements
de crédit
de l'**Institut d'émission d'outre-mer (IEOM)**.

**Rapport annuel portant sur les tarifs bancaires aux particuliers pratiqués
dans les collectivités
de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française et
de Wallis-et-Futuna**

Sommaire

Synthèse	3
I. ÉVOLUTIONS DE L'ENSEMBLE DES TARIFS SUIVIS EN AVRIL 2026	6
1. Analyse détaillée des 14 tarifs moyens pondérés de l'extrait standard	6
2. Analyse détaillée et évolution des autres tarifs moyens pondérés suivis par l'Observatoire	10
II. COMPARAISON DES TARIFS DE L'EXTRAIT STANDARD AVEC L'HEXAGONE EN AVRIL 2026	11
1. Évolutions comparées des tarifs moyens des COM du Pacifique et de l'Hexagone	12
2. Évolutions comparées des tarifs moyens des COM du Pacifique et les départements et collectivités d'outre-mer (DCOM) de la zone euro	15
III. ANNEXES	17
Annexe 1 : Les dispositions législatives sur les tarifs bancaires outre-mer ; les rapports « Constans » et « Dromer »	17
Annexe 2 : Liste des établissements financiers participant à l'Observatoire, par géographie	22
Annexe 3 : Niveaux des tarifs bancaires de l'extrait standard (avril 2014 à avril 2026), évolutions annuelles et écarts avec l'Hexagone (2025)	23
Annexe 4 : Niveaux des tarifs bancaires « hors extrait standard » (avril 2014 à avril 2026) et évolutions annuelles (2026)	26
Annexe 5 : Accord de concertation signé en Nouvelle-Calédonie le 17 décembre 2024	27
Annexe 6 : Accord de concertation signé en Polynésie française le 13 février 2026	33

Synthèse

Le présent rapport de l'Observatoire des tarifs bancaires pour les collectivités d'outre-mer (COM) du Pacifique examine les évolutions de 17 tarifs, dont 14 de l'extrait standard, entre avril 2025 et avril 2026. Il compare également les niveaux moyens et les évolutions des 14 tarifs de l'extrait standard avec l'Hexagone. Enfin, ce rapport présente les écarts tarifaires avec les DCOM de la zone euro sur les 17 tarifs dont les 3 tarifs réglementés.

Entre avril 2025 et avril 2026, **les tarifs bancaires dans les COM du Pacifique évoluent globalement de manière modérée, dans le contexte des accords de modération sur les tarifs bancaires signés en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française.**

Ces accords de modération des tarifs bancaires contribuent effectivement à limiter les hausses tarifaires et à favoriser les baisses, participant ainsi à la convergence des tarifs avec ceux pratiqués dans l'Hexagone.

Sur les 14 services de l'extrait standard, 6 enregistrent une hausse en 2026. Cependant, ces hausses sont globalement contenues (3 tarifs sont en hausse de moins de 30 F CFP) et moins marquées que dans les DCOM de la zone euro. Les situations restent toutefois contrastées selon les géographies.

Les frais de tenue de compte affichent une hausse modérée dans les COM (+0,7 %), nettement inférieure à celle de l'Hexagone (+2,8 %).

La progression des frais liés aux cartes de paiement à débit différé et à débit immédiat est également contenue (respectivement +90 F CFP et +195 F CFP), tandis que les frais liés à la carte à autorisation systématique connaissent un repli notable (-109 F CFP).

Plusieurs tarifs bancaires deviennent, ou demeurent gratuits :

- services de banque à distance ;
- virements en ligne et prélèvements dans toutes les géographies.

Quant aux trois tarifs "hors extrait standard" suivis par l'Observatoire qui concernent les frais d'incidents (rejets de chèques et prélèvements), ils restent globalement stables avec des évolutions faibles ou nulles dans la majorité des cas, à l'exception des frais de rejet de prélèvement, en légère hausse en Polynésie française.

En 2026, **la convergence des tarifs bancaires entre les COM du Pacifique et l'Hexagone se confirme**, en lien avec réduction des écarts sur plusieurs tarifs, notamment les frais de tenue de compte, l'abonnement à des services de banque à distance, la fourniture d'une carte de paiement à autorisation systématique et les frais de mise en place d'un mandat de prélèvement.

Mis en place par la loi n° 2010-1249 du 22 octobre 2010 de régulation bancaire et financière, complétée par la loi n° 2012-1270 du 20 novembre 2012 relative à la régulation économique outre-mer, l'Observatoire des tarifs bancaires¹ couvre la zone d'intervention de l'IEOM (Nouvelle-Calédonie, Polynésie française et Wallis-et-Futuna). Le cadre législatif et les rapports du Comité consultatif du secteur financier (CCSF) dédiés aux tarifs bancaires en Outre-mer sont rappelés plus en détail en annexe 1. Les établissements financiers participants à l'Observatoire figurent dans l'annexe 2.

Alexandre GAUTIER
Directeur général de l'IEOM

¹ Son statut est codifié à l'article L. 721-23 du Code monétaire et financier : « Au sein de l'Institut d'émission d'outre-mer, un observatoire des tarifs bancaires est chargé d'étudier les questions relatives aux tarifs bancaires pratiqués dans les collectivités mentionnées à l'article L. 721-4 [Nouvelle-Calédonie, Polynésie française et îles de Wallis-et-Futuna]. Il publie périodiquement des relevés portant sur l'évolution des tarifs et les différences constatées entre les établissements. Il établit chaque année un rapport d'activité, qui est publié sur son site internet. »

Méthodologie de l'Observatoire des tarifs bancaires

Depuis 2009, l'IEOM relève chaque semestre, respectivement au 1^{er} avril et au 1^{er} octobre, des tarifs individuels aux particuliers de services bancaires tels qu'ils sont présentés dans les plaquettes tarifaires mises en ligne sur les sites internet des 9 banques et 2 établissements de paiement installés dans les 3 collectivités couvertes par la zone d'intervention de l'IEOM. Les deux établissements de paiements sont polynésiens : MARARA Paiement qui a repris les activités bancaires de l'OPT PF depuis août 2022, et EGPF Polynésie en activité depuis 2022. Depuis l'Observatoire d'octobre 2017, la collecte des tarifs est effectuée par la société Sémaphore Conseil.

Les 11 établissements précités appartiennent pour 9 d'entre eux à l'un des 4 grands réseaux bancaires (BNPP, BPCE, OPT, Société Générale), comme le détaille le tableau présenté en annexe 2. Ces établissements sont soit filiales, soit succursales de ces groupes, et peuvent intervenir sur plusieurs géographies, en pratiquant des tarifications homogènes ou différenciées.

Sur la base de ces relevés, et après confirmation des données par chaque banque, l'IEOM calcule le tarif moyen de chaque service observé par géographie ainsi que le tarif moyen pour la zone d'intervention de l'IEOM, arrondi au franc près. Depuis cette année, le tarif moyen d'un service est calculé en pondérant les tarifs moyens de chaque zone géographique, en fonction du nombre de comptes ordinaires de particuliers qui y sont détenus, afin de refléter plus fidèlement leur importance relative. En cas d'absence de données sur le nombre de comptes pour certains établissements sur une année donnée, le calcul s'appuie sur les données disponibles à la fin de l'année précédente.

La diffusion du tarif moyen calculé est réalisée seulement si la représentativité du service est significative. La mention NS, « non significatif », est apposée le cas échéant. Par ailleurs, la structure des places bancaires, avec parfois le poids important de certains établissements, peut expliquer les écarts sensibles entre les géographies. De plus, une variation du tarif moyen pondéré peut n'être qu'apparente, dès lors qu'elle résulte uniquement de l'évolution du nombre de comptes détenus par chaque établissement, notamment lorsque celui-ci gagne ou perd des parts de marché. Enfin, l'Observatoire ne retient que les valeurs unitaires de services et ne présente pas les forfaits, dont les définitions sont spécifiques à chaque établissement.

Les tarifs relevés incluent ceux de « l'extrait standardisé de 10 produits ou services courants » adopté par la profession bancaire depuis le 1^{er} janvier 2011. Un onzième tarif standard, celui des frais annuels de tenue de compte, complète cette liste depuis le 5 novembre 2013. Compte tenu de subdivisions, les tarifs de l'extrait standard examinés dans ce rapport sont, au final, au nombre de 14.

Afin de permettre des comparaisons avec l'Hexagone, le rapport annuel de l'Observatoire des tarifs bancaires de l'IEOM et ses publications semestrielles mentionnent pour les tarifs de l'extrait standard précités, les tarifs moyens hexagonaux pondérés tels que calculés par le Conseil consultatif du secteur financier (CCSF). Ces moyennes hexagonales sont susceptibles d'être révisées par le CCSF et de fait ne correspondent pas forcément aux moyennes publiées antérieurement. En 2025, pour la première fois le périmètre de déclarant du CCSF comprend des banques en ligne et des établissements de paiements. Enfin, ce rapport présente aussi les tarifs moyens pondérés des DCOM de la zone euro, publiés dans le rapport annuel de l'Observatoire des tarifs bancaires de l'IEDOM de la même année.

I. ÉVOLUTIONS DE L'ENSEMBLE DES TARIFS SUIVIS EN AVRIL 2026

1. Analyse détaillée des 14 tarifs moyens pondérés de l'extrait standard

Nombre de tarifs*	Nouvelle-Calédonie	Polynésie française	Wallis-et-Futuna	COM	DCOM zone euro	Hexagone (1)
Tarifs gratuits	3	4	5	3	3	2
Tarifs en baisse	3 baisses, dont 2 > à 60 F CFP	0	1 baisse, aucune > à 60 F CFP	2 baisses, dont 2 > à 60 F CFP	2 baisses, aucune > à 60 F CFP	3 baisses, aucune > à 60 F CFP
Tarifs stables	1	3	6	1	2	2
Tarifs en hausse	5 hausses, dont 3 > à 60 F CFP	6 hausses, dont 3 > à 60 F CFP	0	6 hausses, dont 3 > à 60 F CFP	6 hausses, dont 3 > à 60 F CFP	7 hausses, dont 3 > à 60 F CFP
Non significatifs**	2	1	2	2	1	0

(1) Les données pondérées de l'Hexagone intègrent pour la deuxième année les banques en ligne et les établissements de paiement.

* Tarifs arrondis au franc CFP près pour les COM. Si un tarif passe de 1,1 F CFP à 1,3 F CFP, il est présenté comme stable à 1 F CFP.

** Tarifs ne donnant pas lieu à un calcul de moyenne

Entre avril 2025 et avril 2026, l'analyse des 14 tarifs de l'extrait standard met en évidence une prédominance des hausses tarifaires dans l'ensemble des géographies, mais avec des évolutions contrastées selon le territoire.

En Nouvelle-Calédonie, 5 tarifs sont en hausse (dont 3 supérieures à 60 F CFP), 3 sont en baisse, 1 est stable, tandis que 3 services demeurent gratuits.

En Polynésie française, les hausses dominent (6 hausses, dont 3 supérieures à 60 F CFP), sans baisse observée, 3 tarifs sont stables et 4 gratuits.

À Wallis-et-Futuna, aucune hausse n'est enregistrée, 6 tarifs sont stables, 1 tarif est en baisse et 5 services sont gratuits.

Au niveau agrégé, on dénombre dans les COM 6 tarifs en hausse (dont 3 de plus de 60 F CFP), 2 en sensible baisse, 1 tarif stable et 3 gratuits.

À titre de comparaison, 7 tarifs sont en hausse dans l'Hexagone, contre 6 dans les DCOM de la zone euro.

Les tarifs pratiqués dans les COM tendent à converger vers ceux de l'Hexagone, avec une réduction continue des écarts et par un nombre de hausses moins important dans les COM du Pacifique.

Par ailleurs, la présence de plusieurs services gratuits dans les COM contribue à contenir le niveau moyen des tarifs bancaires, notamment à Wallis-et-Futuna où seule une banque est présente.

Enfin, le renouvellement régulier des accords de modération des tarifs bancaires en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie contribue fortement à limiter les hausses de tarif et à favoriser des ajustements à la baisse.

Évolution des tarifs de l'extrait standard pondérés par géographie (avril 2025 à avril 2026)

	Nouvelle-Calédonie	Polynésie française	Wallis-et-Futuna	COM	DCOM	Hexagone (1)
Tenue de compte (par an)	-1,7 % -35 F CFP	+0,5 % +21 F CFP	+0,0 % +0 F CFP	+0,7 % +23 F CFP	+2,8 % +86 F CFP	+3,7 % +96 F CFP
Abonnement à des services de banque à distance (internet, téléphone fixe, SMS, etc.) (par mois)	gratuit	gratuit	gratuit	gratuit	-1,6 % -1 F CFP	-9,1 % -0 F CFP
Abonnement à des produits offrant des alertes sur la situation du compte par SMS (par mois)	NS	+162,1 % +274 F CFP	NS	NS	+0,00 % +0 F CFP	-0,2 % -0 F CFP
Abonnement à des produits offrant des alertes sur la situation du compte par SMS (par message)	NS	NS	NS	NS	NS	-0,0 % -0 F CFP
Fourniture d'une carte de débit (carte de paiement internationale à débit différé)	+1,7 % +87 F CFP	+2,3 % +124 F CFP	+0,0 % +0 F CFP	+1,7 % +90 F CFP	+2,7 % +150 F CFP	+1,6 % +82 F CFP
Fourniture d'une carte de débit (carte de paiement internationale à débit immédiat)	+5,1 % +254 F CFP	+2,4 % +131 F CFP	+0,0 % +0 F CFP	+3,7 % +195 F CFP	+2,9 % +161 F CFP	+1,6 % +83 F CFP
Fourniture d'une carte de débit (carte de paiement à autorisation systématique)	-6,9 % -265 F CFP	+0,9 % +35 F CFP	-1,1 % -38 F CFP	-2,8 % -109 F CFP	-0,1 % -4 F CFP	+1,5 % +52 F CFP
Retrait dans un DAB d'un autre établissement dans le territoire avec une carte de paiement internationale (au 1 ^{er} retrait payant)	+3,2 % +3 F CFP	+0,0 % +0 F CFP	gratuit	+1,9 % +2 F CFP	+1,0 % +1 F CFP	+1,0 % +2 F CFP
Virement occasionnel externe dans le territoire en agence (par virement et au 1 ^{er} virement)	+1,5 % +6 F CFP	+0,0 % +0 F CFP	+0,0 % +0 F CFP	+0,9 % +4 F CFP	+5,5 % +30 F CFP	+5,4 % +32 F CFP
Virement occasionnel externe dans le territoire par internet (par virement et au 1 ^{er} virement)	gratuit	gratuit	gratuit	gratuit	gratuit	gratuit
Prélèvement (frais de mise en place d'un mandat de prélèvement)	-62,4 % -179 F CFP	gratuit	gratuit	-64,4 % -94 F CFP	gratuit	-7,1 % -1 F CFP
Prélèvement (frais par paiement d'un prélèvement)	gratuit	gratuit	gratuit	gratuit	gratuit	gratuit
Commission d'intervention (par opération)	+0,0 % +0 F CFP	+0,1 % +1 F CFP	+0,0 % +0 F CFP	+0,0 % +0 F CFP	+0,0 % +1 F CFP	+0,0 % +0 F CFP
Cotisation à une offre d'assurance perte ou vol des moyens de paiement	+9,6 % +279 F CFP	+0,0 % +0 F CFP	+0,0 % +0 F CFP	+4,6 % +134 F CFP	+1,7 % +56 F CFP	+0,04 % +1 F CFP

(1) Les données pondérées de l'Hexagone intègrent pour la deuxième année les banques en ligne et les établissements de paiement. Les variations égales à 0 F CFP sont considérées comme stables. Les variations des tarifs Hexagone et DCOM sont celles calculées en euro.

- Baisse ou gratuité du tarif
- Hausse du tarif (y compris tarif Gratuit devenu payant)
- Stabilité du tarif (voir la page méthodologie)

NS : non significatif

Tenue de compte (par an)

En avril 2026, le tarif moyen pondéré des frais de tenue de compte dans les COM du Pacifique affiche une hausse modérée de 0,7 %, soit +23 F CFP sur un an. Cette évolution confirme la tendance à la stabilisation progressive des frais de tenue de compte dans les territoires ultramarins du Pacifique.

Les évolutions demeurent toutefois contrastées selon les géographies :

En Nouvelle-Calédonie, le tarif diminue de 1,7 % (-35 F CFP), dans un contexte de réajustements tarifaires limités et encadrés par le nouvel accord local, qui plafonne désormais la moyenne locale au niveau de la moyenne hexagonale.

En Polynésie française, les établissements n'ont pas augmenté leurs frais de tenue de compte. La hausse observée (+0,5 %, +21 F CFP) résulte exclusivement d'un effet de pondération lié à l'évolution du nombre de comptes par établissement, sans aucune modification des tarifs appliqués.

À Wallis-et-Futuna, le tarif reste stable, pour la troisième année consécutive.

À titre de comparaison, les tarifs pratiqués dans les DCOM de la zone euro et dans l'Hexagone affichent une hausse plus soutenue (respectivement +2,8 % et +3,7 %). Si les frais pratiqués dans les COM du Pacifique sont désormais inférieurs à ceux pratiqués dans les DCOM (3 165 F CFP contre 3 180 F CFP), l'écart avec le tarif hexagonal reste significatif (493 F CFP).

Abonnement à des services de banque à distance (internet, téléphone fixe, SMS, etc.) (par mois)

En 2026, la gratuité des services de banque à distance est désormais généralisée à l'ensemble des COM du Pacifique. Cette situation témoigne de l'aboutissement des accords locaux successifs, qui prévoyaient la suppression progressive de la tarification de ce service essentiel à l'inclusion bancaire.

Cette gratuité constitue un marqueur fort de la convergence des pratiques bancaires dans les

COM. Elle contraste avec la situation observée dans les DCOM, et dans une moindre mesure dans l'Hexagone, où le tarif moyen diminue, mais reste encore facturé par une partie des établissements.

L'accord signé en Nouvelle-Calédonie en décembre 2024 prévoyait la gratuité de ce tarif au 31 décembre 2025. Dès avril 2025, 4 établissements sur 5 proposaient ce service gratuitement.

Le nouvel accord en Polynésie française entérine cette gratuité et l'ensemble des établissements ont mis en œuvre les mesures nécessaires pour y parvenir.

À Wallis-et-Futuna, bien qu'il n'y ait pas d'accord, la banque locale ne facture plus ce service.

Abonnement à des produits offrant des alertes sur la situation du compte par SMS (par mois)

Le tarif moyen pondéré des abonnements mensuels aux alertes SMS reste non significatif à l'échelle des COM du Pacifique. Ce service demeure insuffisamment commercialisé en Nouvelle-Calédonie et n'est pas proposé à Wallis-et-Futuna.

En Polynésie française, le tarif moyen affiche une hausse marquée (+162,1 %, +274 F CFP), due exclusivement à un ajustement tarifaire opéré par un seul établissement.

Abonnement à des produits offrant des alertes sur la situation du compte par SMS (par message)

La facturation des alertes SMS par message demeure marginale. Elle ne permet toujours pas le calcul d'une moyenne représentative dans les COM.

Fourniture d'une carte de débit (carte de paiement internationale à débit différé)

En 2026, le tarif moyen pondéré de la carte à débit différé progresse de 1,7 % dans les COM du Pacifique (+90 F CFP).

En Nouvelle-Calédonie, 2 établissements augmentent leurs tarifs de cette carte. L'évolution tarifaire constatée en Polynésie française est uniquement due à un effet de pondération du nombre de comptes par établissement. Enfin, le tarif demeure inchangé à Wallis-et-Futuna, qui conserve le tarif le plus faible des COM du Pacifique.

En Hexagone, le tarif progresse également (+1,6 % pour s'établir à 5 314 F CFP en avril 2026), mais il reste légèrement inférieur au tarif moyen pratiqué par les établissements des COM du Pacifique (5 355 F CFP).

Fourniture d'une carte de débit (carte de paiement internationale à débit immédiat)

Le tarif moyen pondéré de la carte à débit immédiat augmente de +3,7 % en 2026, soit +195 F CFP. Cette évolution s'explique principalement par les hausses enregistrées en Nouvelle-Calédonie (+5,1 %) et en Polynésie française (+2,4 %), dans un contexte de rattrapages tarifaires pratiqué par 2 établissements. À Wallis-et-Futuna, le tarif est demeuré stable.

La progression modérée enregistrée dans l'Hexagone (+1,6 %), contraste avec la situation des COM, où le tarif de la carte à débit immédiat est désormais plus élevé.

Dans les DCOM de la zone euro, ce tarif s'aligne sur celui de la carte à débit différé.

Fourniture d'une carte de débit (carte de paiement à autorisation systématique)

Le tarif moyen pondéré de la carte à autorisation systématique recule dans les COM du Pacifique (-2,8 %, -109 F CFP).

Cette baisse est principalement observée en Nouvelle-Calédonie, où le tarif diminue sensiblement (-6,9 %, -265 F CFP), 4 des 5 banques locales ayant réduit leurs tarifs, tandis que la dernière a maintenu le tarif appliqué l'année précédente. Wallis-et-Futuna contribue également à la baisse, tandis que l'évolution du tarif en Polynésie française résulte d'un effet de pondération.

Dans le même temps, le tarif progresse dans l'Hexagone (+1,5 %), ce qui entraîne une réduction significative de l'écart tarifaire, qui demeure toutefois défavorable aux COM (+275 F CFP).

Retrait dans un DAB d'un autre établissement dans le territoire avec une carte de paiement internationale (au 1^{er} retrait payant)

Le tarif moyen pondéré du premier retrait payant dans un DAB d'un autre établissement augmente légèrement dans les COM (+1,9 %, +2 F CFP).

Il reste gratuit à Wallis-et-Futuna, stable en Polynésie française et n'enregistre qu'une légère hausse en Nouvelle-Calédonie, à la suite de la décision d'un établissement d'augmenter son tarif de 5 F CFP. À 107 F CFP, les frais de retrait dans un DAB d'un autre établissement pratiqués dans les COM du Pacifique demeurent inférieurs à ceux observés dans les DCOM de la zone euro et dans l'Hexagone (environ 120 F CFP).

Virement occasionnel externe dans le territoire en agence (par virement et au 1^{er} virement)

Dans les COM du Pacifique, le tarif progresse de 4 F CFP sur un an (+0,9 %), pour s'établir à 426 F CPF. Il reste sensiblement inférieur au tarif hexagonal (632 F CPF) qui enregistre une hausse plus marquée (+5,4 %).

Virement occasionnel externe dans le territoire par internet (par virement et au 1^{er} virement)

Les virements occasionnels par internet restent gratuits en 2026 dans toutes les géographies y compris dans l'Hexagone.

Prélèvement (frais de mise en place d'un mandat de prélèvement)²

La mise en place d'un mandat de prélèvement enregistre une baisse très marquée en avril 2026 dans les COM du Pacifique (-64,4 %, -94 F CFP). Cette forte diminution s'explique principalement par la gratuité instaurée en Nouvelle-Calédonie par 4 établissements de la place, tandis que le dernier a maintenu son tarif à 276 F CFP.

En Polynésie française, ce service est gratuit depuis 2015 en respect de l'accord du 8 décembre 2014, tandis qu'il devient gratuit cette année à Wallis-et-Futuna (contre 429 F CFP en avril 2025).

Le tarif moyen pratiqué dans les COM du Pacifique reste supérieur à celui relevé dans l'Hexagone tandis que ce service est gratuit dans les DCOM de la zone euro.

Prélèvement (frais par paiement d'un prélèvement)

Les frais par paiement d'un prélèvement demeurent gratuits dans toutes les géographies.

Commission d'intervention (par opération)

Tous les établissements des COM du Pacifique respectent le plafonnement des commissions d'intervention fixé à 1 000 F CFP hors taxe par opération depuis le 1er décembre 2015.

En 2026, le tarif moyen pondéré de la commission d'intervention est stable dans les COM du Pacifique. À 985 F CFP, ce tarif reste supérieur à celui pratiqué dans l'Hexagone (770 F CFP), en raison notamment des spécificités fiscales locales.

Cotisation à une offre d'assurance perte ou vol des moyens de paiement

La cotisation à une assurance perte ou vol des moyens de paiement augmente de 4,6 % dans les COM du Pacifique. Cette progression provient exclusivement de la Nouvelle-Calédonie, où un établissement a relevé son tarif de 20 %.

À 3 062 F CFP contre 3 056 F CFP, le tarif moyen pratiqué dans les COM du Pacifique devient légèrement supérieur à celui de l'Hexagone.

2. Analyse détaillée et évolution des autres tarifs moyens pondérés suivis par l'Observatoire

Entre avril 2025 et avril 2026, les tarifs moyens pondérés « hors extrait standard » suivis par l'Observatoire demeurent globalement stables. Les évolutions relevées sont limitées, avec des variations faibles, voire nulles, sur les trois territoires.

Les frais de rejet de prélèvement dans les COM du Pacifique constituent la principale exception à cette stabilité, avec une hausse de 4,0 %, soit +88 F CFP, sous l'effet d'une sensible progression de ces frais en Polynésie française.

Les frais de rejet de chèque demeurent globalement inchangés, traduisant un gel des tarifs dans la

plupart des géographies.

Les écarts constatés entre géographies restent limités et s'expliquent principalement par des effets de pondération du nombre de comptes par établissement ou des ajustements tarifaires ponctuels.




Par ailleurs, bien que les tarifs suivis par l'Observatoire incluent les commissions d'intervention, les niveaux observés pour les frais de rejet demeurent inférieurs aux plafonds réglementaires en vigueur. Il convient de rappeler que ces plafonds n'intègrent pas ces commissions.

² À noter que cette comparaison doit être nuancée, l'autorisation de prélèvement subsiste dans les COM du Pacifique tandis que le mandat de prélèvement SEPA prévaut dans l'Hexagone.

Évolution des tarifs hors extrait standard pondérés par géographie (avril 2025 à avril 2026)

	Nouvelle-Calédonie	Polynésie française	Wallis-et-Futuna	COM	DCOM
Frais de rejet de chèque < 5 967 F CFP (le tarif maximum imposé par la loi est de 3 580 F CFP) *	+0,03 % +1 F CFP	+0,0 % +0 F CFP	+0,0 % +0 F CFP	+0,0 % +0 F CFP	+0,0 % +0 F CFP
Frais de rejet de chèque > 5 967 F CFP (le tarif maximum imposé par la loi est de 5 967 F CFP) *	+0,1 % +8 F CFP	+0,0 % +0 F CFP	+0,0 % +0 F CFP	-0,1 % -5 F CFP	-0,02 % -2 F CFP
Frais de rejet de prélèvement (le tarif maximum imposé par la loi est de 2 387 F CFP) *	+0,7 % +15 F CFP	+6,9 % +153 F CFP	+0,0 % +0 F CFP	+4,0 % +88 F CFP	+0,05 % +1 F CFP

* Les montants intègrent d'éventuelles commissions d'intervention, qui ne sont pas comprises dans le tarif maximum imposé par la loi. Les variations égales à 0 F CFP sont considérées comme stables. Les variations des tarifs Hexagone et DCOM sont celles calculées en euro.

	Baisse ou gratuité du tarif
	Hausse du tarif (y compris tarif gratuit devenu payant)
	Stabilité du tarif (voir la page méthodologie)

Frais de rejet d'un chèque inférieur à 5 967 F CFP

Le tarif moyen pondéré des frais de rejet d'un chèque inférieur à 5 967 F CFP est quasiment stable dans l'ensemble des géographies étudiées.

La très légère hausse observée en Nouvelle-Calédonie s'explique par un effet de pondération du nombre de comptes par établissement, aucun tarif n'ayant évolué entre avril 2025 et avril 2026. Ces frais sont stables en Polynésie française et à Wallis-et-Futuna.

Frais de rejet d'un chèque supérieur à 5 967 F CFP

Le tarif moyen pondéré des frais de rejet d'un chèque supérieur à 5 967 F CFP diminue légèrement dans les COM (-0,1 %, soit -5 F CFP), sous l'effet des variations de pondération entre établissements, confirmant la stabilité de ces frais dans le Pacifique.

En Nouvelle-Calédonie, la faible augmentation

observée (+0,1 %, soit +8 F CFP) résulte d'un effet de pondération, les tarifs restant identiques entre avril 2025 et avril 2026. Les tarifs sont également restés stables en Polynésie française et à Wallis-et-Futuna.

Frais de rejet de prélèvement

Les frais de rejet de prélèvement constituent la seule catégorie présentant une évolution notable. Le tarif moyen pondéré progresse de 4,0 % dans les COM du Pacifique, soit +88 F CFP.

Cette hausse des frais provient principalement de la Polynésie française (+6,9 %), en raison d'un rattrapage tarifaire opéré par un établissement qui a relevé son tarif de 43 % entre avril 2025 et avril 2026.

En Nouvelle-Calédonie, en raison d'un effet de pondération, une faible évolution est constatée (+0,7 %, soit +15 F CFP) sans changement sur les tarifs qui, comme à Wallis-et-Futuna, demeurent inchangés.

II. COMPARAISON DES TARIFS DE L'EXTRAIT STANDARD AVEC L'HEXAGONE EN 2026

1. Évolutions comparées des tarifs moyens des COM du Pacifique et de l'Hexagone

Suite à son enquête annuelle auprès des établissements de crédit hexagonaux, le CCSF a publié 14 tarifs moyens pondérés, selon une méthodologie comparable à celle de l'IEOM³. Ces tarifs moyens hexagonaux constituent des points de référence qui permettent d'enrichir l'analyse des tarifs moyens de la zone de l'IEOM et de ceux de chaque géographie.

Entre avril 2025 et avril 2026, sur les 14 tarifs moyens hexagonaux, 7 sont en hausse (dont 3 supérieures à 60 F CFP), 3 sont en baisse et 2 sont stables tandis que 2 services demeurent gratuits.

Dans l'Hexagone, les hausses tarifaires restent marquées pour certains services bancaires, en particulier les frais de tenue de compte (+96 F CFP, soit +3,7 %) ainsi que la fourniture d'une carte de paiement, qu'elle soit à débit immédiat, à débit différé ou à autorisation systématique. Ces quatre tarifs continuent d'augmenter pour la troisième année consécutive. Néanmoins, les évolutions tarifaires constatées cette année s'avèrent moins marquées que celles des années précédentes.

Dans les COM du Pacifique, les frais de tenue de compte progressent moins rapidement que dans l'Hexagone, réduisant ainsi l'écart avec celui-ci à 493 F CFP (contre 566 F CFP en 2025). La fourniture d'une carte à autorisation systématique, dont le tarif recule de 109 F CFP, affiche un écart de 275 F CFP avec l'Hexagone, contre 436 F CFP en 2025.

Le tarif des deux autres cartes de paiement, à débit immédiat et à débit différé, ainsi que la cotisation à une offre d'assurance perte ou vol des moyens de paiement progressent plus fortement dans les COM du Pacifique que dans l'Hexagone. Si le tarif de la carte de paiement à débit immédiat et la cotisation à une offre d'assurance des moyens de paiement sont désormais plus élevés dans les COM du Pacifique que dans l'Hexagone, l'écart de tarif de la carte de paiement à débit différé se creuse (à 41 F CFP, contre 33 F CFP en 2025).

Dans ce contexte, parmi les 14 tarifs de l'extrait standard, 7 sont supérieurs dans les COM du Pacifique à ceux de l'Hexagone contre 3 inférieurs, 2 sont gratuits et identiques, et 2 demeurent non significatifs.

³ Voir méthodologie, page 5

Niveaux moyens, par géographie, des tarifs bancaires de l'extrait standard en avril 2026

Montant en F CFP	Nouvelle-Calédonie	Polynésie française	Wallis-et-Futuna	COM	DCOM zone euro	Hexagone (1)
Tenue de compte (par an) *	2 073 F CFP	4 143 F CFP	6 300 F CFP	3 165 F CFP	3 180 F CFP	2 672 F CFP
Abonnement à des services de banque à distance (internet, téléphone fixe, SMS, etc.) (par mois)	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	74 F CFP	3 F CFP
Abonnement à des produits offrant des alertes sur la situation du compte par SMS (par mois)	NS	443 F CFP	NS	NS	169 F CFP	152 F CFP
Abonnement à des produits offrant des alertes sur la situation du compte par SMS (par message)	NS	NS	NS	NS	NS	33 F CFP
Fourniture d'une carte de débit (carte de paiement internationale à débit différé)	5 261 F CFP	5 485 F CFP	5 000 F CFP	5 355 F CFP	5 669 F CFP	5 314 F CFP
Fourniture d'une carte de débit (carte de paiement internationale à débit immédiat)	5 264 F CFP	5 556 F CFP	4 953 F CFP	5 411 F CFP	5 669 F CFP	5 323 F CFP
Fourniture d'une carte de débit (carte de paiement à autorisation systématique)	3 572 F CFP	3 899 F CFP	3 420 F CFP	3 738 F CFP	4 309 F CFP	3 463 F CFP
Retrait dans un DAB d'un autre établissement dans le territoire avec une carte de paiement internationale (au 1 ^{er} retrait payant)	96 F CFP	119 F CFP	0 F CFP	107 F CFP	122 F CFP	121 F CFP
Virement occasionnel externe dans le territoire en agence (par virement et au 1 ^{er} virement)	419 F CFP	432 F CFP	436 F CFP	426 F CFP	576 F CFP	632 F CFP
Virement occasionnel externe dans le territoire par internet (par virement et au 1 ^{er} virement)	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP
Prélèvement (frais de mise en place d'un mandat de prélèvement)	108 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	52 F CFP	0 F CFP	16 F CFP
Prélèvement (frais par paiement d'un prélèvement)	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP
Commission d'intervention (par opération)	998 F CFP	975 F CFP	900 F CFP	985 F CFP	955 F CFP	770 F CFP
Cotisation à une offre d'assurance perte ou vol des moyens de paiement	3 190 F CFP	2 940 F CFP	3 156 F CFP	3 062 F CFP	3 310 F CFP	3 056 F CFP

(1) Tarifs d'avril 2026

* La moyenne hexagonale des frais de tenue de comptes inclut les comptes actifs y compris cas de gratuité.

- Tarif moyen inférieur au tarif hexagonal
- Tarif moyen supérieur au tarif hexagonal
- Tarif moyen égal au tarif hexagonal

NS : non significatif

Plus de la moitié des tarifs moyens pondérés sont inférieurs ou égaux aux tarifs hexagonaux en Nouvelle-Calédonie (8 sur 14) et à Wallis-et-Futuna (9 sur 14).

En Polynésie française, la situation est plus contrastée, avec 7 tarifs inférieurs ou égaux et 6 supérieurs à ceux de l'Hexagone.

Les frais de tenue de compte demeurent plus élevés dans les COM du Pacifique que dans l'Hexagone, même si l'écart continue de se réduire (+493 F CFP en 2026 contre +566 F CFP en 2025). De même, la carte à autorisation systématique reste plus chère dans les COM, avec un écart moyen observé de +275 F CFP en 2026.

À l'inverse, les virements effectués en agence restent plus coûteux dans l'Hexagone, avec un écart

moyen de 206 F CFP en 2026. Cet écart tend à se creuser, en raison de l'augmentation continue de ce tarif en Hexagone, tandis qu'il reste quasiment stable dans les COM du Pacifique.

Enfin, l'intégration des banques en ligne et des établissements de paiement dans le rapport du CCSF continue d'influencer certains écarts tarifaires entre l'Hexagone et les COM du Pacifique.

Évolution des écarts de tarifs (extrait standard) entre COM du Pacifique et Hexagone (2014 à 2026)

	Avril-14	Avril-18	Avril-20	Avril-22	Avril-25**	Avril-26
Tenue de compte (par an) *	+2 957 F CFP	+782 F CFP	+683 F CFP	+720 F CFP	+566 F CFP	+493 F CFP
Abonnement à des services de banque à distance (internet, téléphone fixe, SMS, etc.) (par mois)	+568 F CFP	+210 F CFP	+146 F CFP	+101 F CFP	+39 F CFP	-3 F CFP
Abonnement à des produits offrant des alertes sur la situation du compte par SMS (par mois)	+110 F CFP	NS	NS	NS	NS	NS
Abonnement à des produits offrant des alertes sur la situation du compte par SMS (par message)	NS	NS	NS	NS	NS	NS
Fourniture d'une carte de débit (carte de paiement internationale à débit différé)	-81 F CFP	-46 F CFP	+145 F CFP	+200 F CFP	+33 F CFP	+41 F CFP
Fourniture d'une carte de débit (carte de paiement internationale à débit immédiat)	+150 F CFP	-279 F CFP	-103 F CFP	-55 F CFP	-24 F CFP	+88 F CFP
Fourniture d'une carte de débit (carte de paiement à autorisation systématique)	+856 F CFP	-237 F CFP	-244 F CFP	-179 F CFP	+436 F CFP	+275 F CFP
Retrait dans un DAB d'un autre établissement dans le territoire avec une carte de paiement internationale (au 1 ^{er} retrait payant)	-38 F CFP	-31 F CFP	-20 F CFP	-28 F CFP	-14 F CFP	-14 F CFP
Virement occasionnel externe dans le territoire en agence (par virement et au 1 ^{er} virement)	-102 F CFP	-55 F CFP	-87 F CFP	-123 F CFP	-178 F CFP	-206 F CFP
Virement occasionnel externe dans le territoire par internet (par virement et au 1 ^{er} virement)	+31 F CFP	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit
Prélèvement (frais de mise en place d'un mandat de prélèvement)	+1 506 F CFP	+365 F CFP	+135 F CFP	+136 F CFP	+129 F CFP	+36 F CFP
Prélèvement (frais par paiement d'un prélèvement)	+23 F CFP	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit
Commission d'intervention (par opération)	+623 F CFP	+107 F CFP	+131 F CFP	+165 F CFP	+215 F CFP	+215 F CFP
Cotisation à une offre d'assurance perte ou vol des moyens de paiement	-26 F CFP	-38 F CFP	+35 F CFP	-175 F CFP	-127 F CFP	+6 F CFP

* Tarifs hexagonaux de tenue de comptes actifs y compris cas de gratuité

** Les tarifs CCSF ont été révisés sur 2024 et 2025.

- Tarif moyen inférieur au tarif hexagonal
- Tarif moyen supérieur au tarif hexagonal
- Tarif moyen égal au tarif hexagonal

NS : non significatif

2. Évolutions comparées des tarifs moyens des COM du Pacifique et des départements et collectivités d'outre-mer (DCOM) de la zone euro

Alors que la quasi-totalité des tarifs de l'extrait standard dans les COM du Pacifique étaient supérieurs à ceux de l'Hexagone ainsi qu'à ceux des DCOM de la zone euro en 2014, la convergence des tarifs bancaires dans les COM s'est réalisée en grande partie en 2018. Depuis, la convergence des tarifs pratiqués dans les COM vers ceux des DCOM de la zone euro⁴ et de l'Hexagone se poursuit, mais à un rythme plus progressif.

En avril 2026, sur les 14 tarifs de l'extrait standard suivis, 9 tarifs sont inférieurs à ceux pratiqués dans les DCOM et 4 tarifs sont supérieurs (les autres tarifs étant soit non significatifs, soit gratuits).

Les frais de rejets de chèque, suivis hors extrait standard, restent plus élevés dans les COM du Pacifique. À l'inverse, les frais de rejet de prélèvement y sont moins élevés, mais l'écart avec les DCOM de la zone euro tend à se réduire.

Les frais de tenue de compte sont désormais moins élevés dans les COM, avec un écart de 15 F CFP avec le tarif moyen pratiqué dans les DCOM de la zone euro. Cette évolution s'explique par la hausse des frais de tenue de compte dans les DCOM et la légère baisse observée dans les COM.

Les frais de mise en place d'un mandat de prélèvement et les commissions d'intervention continuent de converger vers les tarifs des DCOM de la zone euro.

La carte de paiement à autorisation systématique est le tarif présentant l'écart le plus favorable aux COM du Pacifique (-571 F CPF).

Enfin, comme les années précédentes, les virements en ligne et les prélèvements demeurent gratuits dans les COM et les DCOM.

⁴ Les DCOM de la zone euro comprennent : la Guadeloupe, la Guyane, La Réunion, la Martinique, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon.

Évolution des écarts de tarifs entre COM du Pacifique et DCOM de la zone euro (2014 à 2026)

	Avril-14	Avril-18	Avril-20	Avril-22	Avril-25	Avril-26
Tenue de compte (par an) *	+1 178 F CFP	+748 F CFP	+617 F CFP	+344 F CFP	+48 F CFP	-15 F CFP
Abonnement à des services de banque à distance (internet, téléphone fixe, SMS, etc.) (par mois)	+576 F CFP	+203 F CFP	+129 F CFP	+32 F CFP	-33 F CFP	-74 F CFP
Abonnement à des produits offrant des alertes sur la situation du compte par SMS (par mois)	NS	NS	NS	NS	NS	NS
Abonnement à des produits offrant des alertes sur la situation du compte par SMS (par message)	NS	NS	NS	NS	NS	NS
Fourniture d'une carte de débit (carte de paiement internationale à débit différé)	+26 F CFP	-78 F CFP	-111 F CFP	-84 F CFP	-254 F CFP	-314 F CFP
Fourniture d'une carte de débit (carte de paiement internationale à débit immédiat)	+253 F CFP	-173 F CFP	-194 F CFP	-268 F CFP	-292 F CFP	-258 F CFP
Fourniture d'une carte de débit (carte de paiement à autorisation systématique)	+861 F CFP	-271 F CFP	-398 F CFP	-588 F CFP	-466 F CFP	-571 F CFP
Retrait dans un DAB d'un autre établissement dans le territoire avec une carte de paiement internationale (au 1 ^{er} retrait payant)	+57 F CFP	-22 F CFP	-22 F CFP	-31 F CFP	-16 F CFP	-15 F CFP
Virement occasionnel externe dans le territoire en agence (par virement et au 1 ^{er} virement)	-92 F CFP	-24 F CFP	-38 F CFP	-59 F CFP	-123 F CFP	-150 F CFP
Virement occasionnel externe dans le territoire par internet (par virement et au 1 ^{er} virement)	+30 F CFP	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit
Prélèvement (frais de mise en place d'un mandat de prélèvement)	+1 653 F CFP	+390 F CFP	+150 F CFP	+151 F CFP	+146 F CFP	+52 F CFP
Prélèvement (frais par paiement d'un prélèvement)	+21 F CFP	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit
Commission d'intervention (par opération)	+675 F CFP	+130 F CFP	+130 F CFP	+120 F CFP	+31 F CFP	+30 F CFP
Cotisation à une offre d'assurance perte ou vol des moyens de paiement	+63 F CFP	-8 F CFP	-2 F CFP	+19 F CFP	-326 F CFP	-248 F CFP
Frais de rejet de chèque < 5 967 F CFP (le tarif maximum imposé par la loi est de 3 580 F CFP) *	+224 F CFP	+227 F CFP	+87 F CFP	+95 F CFP	+78 F CFP	+78 F CFP
Frais de rejet de chèque > 5 967 F CFP (le tarif maximum imposé par la loi est de 5 967 F CFP) *	+88 F CFP	+352 F CFP	+197 F CFP	+230 F CFP	+242 F CFP	+239 F CFP
Frais de rejet de prélèvement (le tarif maximum imposé par la loi est de 2 387 F CFP) *	+105 F CFP	+52 F CFP	-219 F CFP	-179 F CFP	-212 F CFP	-125 F CFP

* Les montants intègrent d'éventuelles commissions intervention, qui ne sont pas comprises dans le tarif maximum imposé par la loi.

- Tarif moyen inférieur au tarif DCOM zone €
- Tarif moyen supérieur au tarif DCOM zone €
- Tarif moyen égal au tarif DCOM zone €

NS : non significatif

III. ANNEXES

Annexe 1 : Les dispositions législatives sur les tarifs bancaires outre-mer ; les rapports « Constans » et « Dromer »

Cadre législatif

La loi n° 2012-1270 du 20/11/2012 relative à la régulation économique outre-mer (loi « vie chère ») comporte des dispositions concernant les tarifs bancaires outre-mer. Ces dispositions définissent deux régimes distincts : un relatif aux DCOM de la zone euro, qui prévoit un alignement sur les tarifs hexagonaux ; un relatif aux COM du Pacifique, qui prévoit la possibilité d'une fixation des tarifs par décret.

La question des tarifs bancaires outre-mer est également abordée dans les lois :

- La loi de séparation et de régulation des activités bancaires (loi n° 2013-672 du 26/07/2013). Dans son article 53, elle dispose que « *le gouvernement remet au Parlement, [...] un rapport sur la tarification des services bancaires dans les départements et collectivités d'outre-mer* ». En 2014, l'élaboration en avait été confiée à E. Constans, alors Président du Comité consultatif du secteur financier (CCSF) (voir présentation infra). Afin d'apprécier l'atteinte des orientations fixées à la suite du rapport Constans et d'élaborer des axes d'amélioration ainsi que de nouvelles orientations, le ministre de l'Économie et des Finances et la ministre des Outre-mer ont confié à la présidente du CCSF de 2018, le soin d'élaborer le rapport final sur la tarification des services bancaires dans les départements et collectivités d'outre-mer (voir Dromer ci-après) ;

- La loi portant diverses dispositions sur l'Outre-mer (loi n° 2013-1029 du 15/11/2013), contient des dispositions relatives aux tarifs bancaires en Nouvelle-Calédonie (article 16) et en Polynésie française (article 17).

Le rapport Constans de 2014

Il a été communiqué en soulignant que « *le Gouvernement (...) partage les conclusions de ce rapport, qui recommande la convergence avec les tarifs métropolitains (...) selon des modalités et un rythme qui tiennent compte des réalités économiques dans ces territoires (...). Dès le mois de septembre [2014], les établissements de crédit et les associations de consommateurs seront associés, dans le cadre du CCSF* ».

Ce rapport présente les principales caractéristiques de la situation des banques outre-mer et analyse l'évolution des tarifs bancaires pour les clients non professionnels depuis 2009. Il rappelle l'importance du rôle économique des banques en matière d'emploi et met en exergue un contexte concurrentiel et des spécificités avérées (coûts de structures plus importants, fiscalité parfois plus importante, fragilité des populations).

Il conclut que pour les DOM, une convergence avec l'Hexagone a été presque entièrement réalisée, alors que les tarifs moyens des COM du Pacifique restent supérieurs à ceux de l'Hexagone.

Avis du CCSF, suite au rapport Constans

Le CCSF adopte en 2014 un « avis sur un dispositif visant à favoriser une convergence des tarifs bancaires outre-mer avec les tarifs métropolitains ». Il reprend à son compte les objectifs proposés dans le rapport Constans :

- « **Pour les DOM**, faire en sorte qu'en 3 ans, les moyennes départementales des frais de tenue de compte rejoignent les moyennes France entière » ;
- « **Pour les COM du Pacifique**, faire qu'en 3 ans, les écarts moyens de tarifs entre chaque COM et la France entière soient réduits d'au moins 50 % ».

L'avis précise que l'atteinte de cet objectif de convergence se fera « selon des procédures et un rythme adapté à chaque géographie et en prenant en compte les différences de condition d'exercice des banques ». Il souligne qu'« il s'agit de maintenir et développer en Outre-mer une industrie bancaire dynamique fondée notamment sur des banques de plein exercice favorisant l'emploi local, d'assurer aux consommateurs ultramarins une offre diversifiée comparable à celle disponible en Métropole, de préserver un environnement concurrentiel dense et de tenir compte de la soutenabilité financière pour les établissements de crédit de l'évolution de leurs tarifs ».

Dans l'esprit de cet avis du CCSF, des réunions se sont tenues sous l'égide des Préfets en Guadeloupe, en Martinique et à La Réunion, débouchant sur des accords triennaux signés en 2015.

Le rapport « Dromer » de 2018⁵

Il établit un bilan du processus, initié en 2014, de convergence des tarifs bancaires pour les

⁵ La [publication](#) est disponible en ligne sur le site internet du CCSF.

particuliers.

Il souligne que les accords triennaux, avec l'organisation de réunions annuelles, traduisent le succès global de cette approche appliquée dans les DOM. **Ces accords triennaux ont ainsi disparu dans les DOM depuis 2018.**

Dans les COM du Pacifique, les résultats sont plus limités, même si on observe une amélioration. De fait, il indique que « la convergence en cours doit être poursuivie » et peut être réalisée, sur les services en ligne, grâce à l'action menée pour la réduction des zones blanches et le développement de l'accès à internet. **Ces accords triennaux sont maintenus dans les COM du Pacifique.**

Le rapport présente ensuite des préconisations, parmi lesquelles :

- La poursuite de l'application d'une mesure globale des effets en Nouvelle-Calédonie de l'article 68 de la loi EROM⁶, conformément à la méthode de convergence mise en œuvre depuis le rapport Constans ;
- Pour les banques polynésiennes, la poursuite de la dynamique de convergence avec les tarifs hexagonaux sur certaines lignes tarifaires ;
- Un soutien aux populations fragiles, qui bénéficient depuis les mois de septembre et décembre 2018 de mesures visant à limiter les frais d'incident et à réduire le coût d'un certain nombre de services bancaires.

L'accord de concertation signé en Nouvelle-Calédonie

L'accord triennal signé le 17 décembre 2024, couvrant les années 2025 à 2027 prévoit :

- La gratuité de certains services bancaires dont

⁶Loi n° 2017-256 du 28/02/2017 relative à l'égalité réelle outre-mer.

l'ouverture et la clôture de comptes, la mise en œuvre d'un mandat de prélèvement (*au plus tard le 31 décembre 2025*), l'abonnement permettant la gestion des comptes sur internet, l'accès aux espèces dans l'agence teneur de compte, l'encaissement de chèques et de virements bancaires libellés en francs CFP, etc ;

- Que si la moyenne locale d'un tarif hors taxes de l'article L752-3 du CMF figurant à l'extrait standard devient supérieure à celle de l'Hexagone, les établissements bancaires et l'OPT-NC s'engagent à réduire leur tarif individuel du niveau de l'écart, pour que la moyenne locale soit au plus égale à la moyenne publiée par le CCSF ;
- Le maintien du niveau hors taxes des frais d'opposition sur chèque ; deux formules de chèques de banque par mois ou moyens de paiement équivalents offrant les mêmes services ; mise en place d'un ordre de virement permanent vers un autre compte bancaire en Nouvelle-Calédonie ; frais pour saisie-arrêt, pour saisie-administrative à tiers détenteur et pour opposition administrative.

L'accord de concertation signé en Polynésie française

Un cinquième accord triennal a été signé le 13 février 2026 en Polynésie française, élargissant le suivi des tarifs de l'Observatoire, en plus du traditionnel extrait standard (EST), au périmètre légal prévu par l'article L.753-3 du code monétaire et financier applicable en Polynésie française (Art 1 de l'accord) et prévoit :

- La gratuité de l'abonnement permettant la gestion des comptes sur internet ;
- Le gel global des tarifs, à l'identique de ceux observés en octobre 2025, de l'extrait standard des tarifs et du périmètre légal défini à l'art. L.753-3 du code monétaire et financier ;
- Pour les établissements de paiement, l'engagement à une modération tarifaire renforcée sur les services relevant de leur périmètre d'activité et figurant dans l'extrait standard des tarifs en vigueur au 1er octobre 2025. Toute révision tarifaire fera l'objet d'une information préalable de l'IEOM.

Dispositions applicables aux tarifs bancaires en Nouvelle-Calédonie

Article L. 752-3 du Code monétaire et financier (créé par l'ordonnance n°2022-230 du 15/02/2022)

Le Gouvernement peut, par décret, définir les valeurs maximales que les établissements bancaires peuvent facturer aux personnes physiques en Nouvelle-Calédonie, pour les services bancaires suivants :

- 1° L'ouverture, la tenue et la clôture du compte ;
- 2° Un changement d'adresse par an ;
- 3° La délivrance à la demande de relevés d'identité bancaire ;
- 4° La domiciliation de virements bancaires ;
- 5° L'envoi mensuel d'un relevé des opérations effectuées sur le compte ;
- 6° L'encaissement à titre gratuit de chèques et de virements bancaires ;
- 7° Les dépôts et les retraits à titre gratuit d'espèces au guichet de l'organisme teneur de compte ;
- 8° Les paiements par prélèvement, titre interbancaire de paiement ou virement bancaire ;
- 9° Des moyens de consultation à distance du solde du compte ;
- 10° Une carte de paiement dont chaque utilisation est autorisée par l'établissement de crédit qui l'a émise ;
- 11° Deux formules de chèques de banque par mois ou moyens de paiement équivalents offrant les mêmes services ;
- 12° La mise en place d'un ordre de virement permanent vers un autre compte bancaire en Nouvelle-Calédonie ; la révocation de cet ordre et la modification de son montant étant gratuites ;
- 13° Des moyens de programmation à distance de virements occasionnels ou permanents à titre gratuit vers d'autres comptes bancaires en Nouvelle-Calédonie ;
- 14° Le retrait d'espèces, par carte, dans un distributeur automatique en Nouvelle-Calédonie, ce retrait étant gratuit ;
- 15° Les frais pour saisie-arrêt ;
- 16° Les frais pour saisie administrative à tiers détenteur ;
- 17° Les frais pour opposition administrative ;
- 18° Les frais d'opposition sur chèque.

Article L. 752-3 du Code monétaire et financier (créé par l'ordonnance n°2022-230 du 15/02/2022)

I. - En Nouvelle-Calédonie, les établissements de crédit, les établissements de paiement, les établissements de monnaie électronique et l'Office des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie participent, entre le 1^{er} juin et le 31 juillet, sur convocation du haut-commissaire et en présence de l'Institut d'émission d'outre-mer, à des négociations visant à obtenir un accord de modération des prix des services bancaires mentionnés à l'article L. 752-3.

Chaque établissement de crédit présente, au plus tard le 1^{er} juin, ses propositions tarifaires pour les unes à trois années à venir. La négociation porte en priorité sur la baisse des tarifs qui présentent les plus fortes différences avec ceux relevés dans le rapport annuel de l'Observatoire des tarifs bancaires publié par le Comité consultatif des services financiers. L'accord est rendu public par arrêté du haut-commissaire au plus tard le 1^{er} septembre de chaque année et applicable au 1^{er} janvier de l'année suivante.

II. - En l'absence d'accord au 1^{er} septembre et en tenant compte des négociations menées, le haut-commissaire fixe par arrêté, après avis de l'Institut d'émission d'outre-mer, le prix global maximal de la liste des services bancaires mentionnés à l'article L. 752-3 pour l'ensemble des établissements mentionnés au premier alinéa du I du présent article. L'arrêté du haut-commissaire est publié au plus tard le 1^{er} novembre et applicable au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Dispositions applicables aux tarifs bancaires en Polynésie française

Article L. 753-3 du Code monétaire et financier (créé par l'ordonnance n°2022-230 du 15/02/2022)

Le Gouvernement peut, par décret, définir les valeurs maximales que les établissements bancaires peuvent facturer aux personnes physiques en Polynésie française, pour les services bancaires suivants :

- 1° L'ouverture, la tenue et la clôture du compte ;
- 2° Un changement d'adresse par an ;
- 3° La délivrance à la demande de relevés d'identité bancaire ;
- 4° La domiciliation de virements bancaires ;
- 5° L'envoi mensuel d'un relevé des opérations effectuées sur le compte ;
- 6° L'encaissement à titre gratuit de chèques et de virements bancaires ;
- 7° Les dépôts et les retraits à titre gratuit d'espèces au guichet de l'organisme teneur de compte ;
- 8° Les paiements par prélèvement, titre interbancaire de paiement ou virement bancaire ;
- 9° Des moyens de consultation à distance du solde du compte ;
- 10° Une carte de paiement dont chaque utilisation est autorisée par l'établissement de crédit qui l'a émise ;
- 11° Deux formules de chèques de banque par mois ou moyens de paiement équivalents offrant les mêmes services ;
- 12° La mise en place d'un ordre de virement permanent vers un autre compte bancaire en Polynésie française ; la révocation de cet ordre et la modification de son montant étant gratuites ;
- 13° Des moyens de programmation à distance de virements occasionnels ou permanents à titre gratuit vers d'autres comptes bancaires en Polynésie française ;
- 14° Le retrait d'espèces, par carte, dans un distributeur automatique en Polynésie française, ce retrait étant gratuit ;
- 15° Les frais pour saisie-arrêt ;
- 16° Les frais pour saisie administrative à tiers détenteur ;
- 17° Les frais pour opposition administrative ;
- 18° Les frais d'opposition sur chèque.

Article L. 753-4 du Code monétaire et financier (créé par l'ordonnance n°2022-230 du 15/02/2022)

I. - En Polynésie française, les établissements de crédit, les établissements de paiement, les établissements de monnaie électronique et l'Office des postes et télécommunications de Polynésie française participent, entre le 1^{er} juin et le 31 juillet, sur convocation du haut-commissaire et en présence de l'Institut d'émission d'outre-mer, à des négociations visant à obtenir un accord de modération des prix des services bancaires mentionnés à l'article L. 753-3.

Chaque établissement de crédit présente, au plus tard le 1^{er} juin, ses propositions tarifaires pour les unes à trois années à venir. La négociation porte en priorité sur la baisse des tarifs qui présentent les plus fortes différences avec ceux relevés dans le rapport annuel de l'Observatoire des tarifs bancaires publié par le Comité consultatif des services financiers.

L'accord est rendu public par arrêté du haut-commissaire au plus tard le 1^{er} septembre de chaque année et applicable au 1^{er} janvier de l'année suivante.

II. - En l'absence d'accord au 1^{er} septembre et en tenant compte des négociations menées, le haut-commissaire fixe par arrêté, après avis de l'Institut d'émission d'outre-mer, le prix global maximal de la liste des services bancaires mentionnés à l'article L. 753-3 pour l'ensemble des établissements mentionnés au premier alinéa du I du présent article. L'arrêté du haut-commissaire est publié au plus tard le 1^{er} novembre et applicable au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Annexe 2 : Liste des établissements financiers participant à l'Observatoire, par géographie

Groupe bancaire / enseigne	Nouvelle-Calédonie	Polynésie française	Wallis-et-Futuna
Société générale	SGCB	BDP	
BNP Paribas	BNPP NC		BWF
BPCE / Réseau BRED Banque Populaire	BCI		
BPCE / Réseau Caisse d'Épargne	BNC	BDT	
Office des Postes et Télécommunications	OPT NC	MARARA PAIEMENT*	
Autres		SOCREDO EGPF POLYNESIE**	
Nombre d'établissements	5	5	1

* L'établissement de paiement MARARA Paiement a repris les activités bancaires de l'OPT PF depuis le 1^{er} août 2022

** EGPF a commencé ses activités en septembre 2022

Annexe 3 : Niveaux des tarifs bancaires de l'extrait standard (avril 2014 à avril 2026), évolutions annuelles et écarts avec l'Hexagone (2026)

Tenue de compte (par an)

Var avril 25-avril 26		avril 2014	avril 2018	avril 2020	avril 2022	avril 2025**	avril 2026**	Écart Hexagone 2026
-1,66%	Nouvelle-Calédonie	3 590 F CFP	2 122 F CFP	2 061 F CFP	2 018 F CFP	2 108 F CFP	2 073 F CFP	-22,41%
+0,51%	Polynésie française	4 354 F CFP	4 097 F CFP	3 966 F CFP	4 190 F CFP	4 122 F CFP	4 143 F CFP	+55,06%
+0,00%	Wallis-et-Futuna	7 000 F CFP	7 000 F CFP	7 000 F CFP	7 000 F CFP	6 300 F CFP	6 300 F CFP	+135,79%
+0,73%	COM	4 001 F CFP	3 077 F CFP	2 969 F CFP	3 103 F CFP	3 142 F CFP	3 165 F CFP	+18,46%
+3,71%	Hexagone*	1 044 F CFP	2 295 F CFP	2 286 F CFP	2 383 F CFP	2 576 F CFP	2 672 F CFP	SO
+2,82%	DCOM zone euro (XFP)	2 823 F CFP	2 329 F CFP	2 352 F CFP	2 759 F CFP	3 094 F CFP	3 180 F CFP	+19,03%

* Moyennes hexagonales des frais de tenue de compte actif y compris cas de gr -84 F CFP 23 F CFP

Abonnement à des services de banque à distance (Internet, téléphone fixe, sms, etc.) (par mois)

Var avril 25-avril 26		avril 2014	avril 2018	avril 2020	avril 2022	avril 2025**	avril 2026**	Écart Hexagone 2026
gratuit	Nouvelle-Calédonie	1 017 F CFP	184 F CFP	75 F CFP	76 F CFP	14 F CFP	0 F CFP	gratuit
gratuit	Polynésie française	244 F CFP	262 F CFP	233 F CFP	138 F CFP	70 F CFP	0 F CFP	gratuit
gratuit	Wallis-et-Futuna	943 F CFP	943 F CFP	71 F CFP	71 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	gratuit
	COM	637 F CFP	227 F CFP	147 F CFP	106 F CFP	42 F CFP	0 F CFP	gratuit
-9,09%	Hexagone	69 F CFP	17 F CFP	1 F CFP	5 F CFP	3 F CFP	3 F CFP	SO
-1,59%	DCOM zone euro (XFP)	61 F CFP	24 F CFP	18 F CFP	74 F CFP	75 F CFP	74 F CFP	+2 380,00%

Abonnement à des produits offrant des alertes sur la situation du compte par SMS (par mois)

Var avril 25-avril 26		avril 2014	avril 2018	avril 2020	avril 2022	avril 2025**	avril 2026**	Écart Hexagone 2026
NS	Nouvelle-Calédonie	523 F CFP	NS	NS	NS	NS	NS	NS
+162,13%	Polynésie française	203 F CFP	170 F CFP	168 F CFP	168 F CFP	169 F CFP	443 F CFP	+191,55%
NS	Wallis-et-Futuna	NS	NS	NS	NS	NS	NS	NS
NS	COM	361 F CFP	NS	NS	NS	NS	NS	NS
-0,20%	Hexagone	251 F CFP	229 F CFP	175 F CFP	177 F CFP	152 F CFP	152 F CFP	SO
+0,00%	DCOM zone euro (XFP)	NS	184 F CFP	162 F CFP	171 F CFP	169 F CFP	169 F CFP	+11,52%

Abonnement à des produits offrant des alertes sur la situation du compte par SMS (par message)

Var avril 25-avril 26		avril 2014	avril 2018	avril 2020	avril 2022	avril 2025**	avril 2026**	Écart Hexagone 2026
NS	Nouvelle-Calédonie	NS	NS	NS	NS	NS	NS	NS
NS	Polynésie française	NS	NS	NS	NS	NS	NS	NS
NS	Wallis-et-Futuna	NS	NS	NS	NS	NS	NS	NS
NS	COM	NS	NS	NS	NS	NS	NS	NS
+0,00%	Hexagone	48 F CFP	55 F CFP	30 F CFP	33 F CFP	33 F CFP	33 F CFP	SO
NS	DCOM zone euro (XFP)	NS	37 F CFP	37 F CFP	42 F CFP	NS	NS	NS

** En 2026, les tarifs CCSF ont été révisés sur 2024 et 2025

	Baisse ou gratuité du service
	Hausse du tarif (y compris tarif gratuit devenu payant)
	Stabilité du tarif

NS : non significatif

SO : sans objet

Tarif inférieur ou égal au tarif hexagonal
Tarif supérieur au tarif hexagonal

Fourniture d'une carte de débit (carte de paiement internationale à débit différé)

Var avril 25-avril 26		avril 2014	avril 2018	avril 2020	avril 2022	avril 2025**	avril 2026**	Écart Hexagone 2026
+1,68%	Nouvelle-Calédonie	4 813 F CFP	4 748 F CFP	4 756 F CFP	4 820 F CFP	5 174 F CFP	5 261 F CFP	-0,99%
+2,31%	Polynésie française	5 727 F CFP	5 713 F CFP	5 657 F CFP	5 575 F CFP	5 361 F CFP	5 485 F CFP	+3,23%
+0,00%	Wallis-et-Futuna	5 500 F CFP	5 500 F CFP	5 000 F CFP	5 000 F CFP	5 000 F CFP	5 000 F CFP	-5,91%
+1,71%	COM	5 269 F CFP	5 199 F CFP	5 166 F CFP	5 183 F CFP	5 265 F CFP	5 355 F CFP	+0,77%
+1,57%	Hexagone	5 350 F CFP	5 245 F CFP	5 021 F CFP	4 983 F CFP	5 232 F CFP	5 314 F CFP	SO
+2,72%	DCOM zone euro (XFP)	5 243 F CFP	5 277 F CFP	5 277 F CFP	5 267 F CFP	5 519 F CFP	5 669 F CFP	+6,69%
	calcul	534 F CFP	490 F CFP	359 F CFP	254 F CFP	50 F CFP	-56 F CFP	
	calcul	534 F CFP	-31 F CFP	-58 F CFP	-1 F CFP	27 F CFP	89 F CFP	

Fourniture d'une carte de débit (carte de paiement internationale à débit immédiat)

Var avril 25-avril 26		avril 2014	avril 2018	avril 2020	avril 2022	avril 2025**	avril 2026**	Écart Hexagone 2026
+5,07%	Nouvelle-Calédonie	4 305 F CFP	4 303 F CFP	4 321 F CFP	4 485 F CFP	5 010 F CFP	5 264 F CFP	-1,12%
+2,41%	Polynésie française	5 166 F CFP	5 172 F CFP	5 382 F CFP	5 403 F CFP	5 425 F CFP	5 566 F CFP	+4,37%
+0,00%	Wallis-et-Futuna	5 000 F CFP	5 000 F CFP	4 953 F CFP	4 953 F CFP	4 953 F CFP	4 953 F CFP	-6,96%
+3,74%	COM	4 735 F CFP	4 709 F CFP	4 807 F CFP	4 929 F CFP	5 216 F CFP	5 411 F CFP	+1,65%
+1,59%	Hexagone	4 585 F CFP	4 988 F CFP	4 910 F CFP	4 984 F CFP	5 240 F CFP	5 323 F CFP	SO
+2,92%	DCOM zone euro (XFP)	4 482 F CFP	4 882 F CFP	5 001 F CFP	5 197 F CFP	5 508 F CFP	5 669 F CFP	+6,50%
	calcul			59 F CFP	16	171	195	

Fourniture d'une carte de débit (carte de paiement à autorisation systématique)

Var avril 25-avril 26		avril 2014	avril 2018	avril 2020	avril 2022	avril 2025**	avril 2026**	Écart Hexagone 2026
-6,91%	Nouvelle-Calédonie	4 466 F CFP	3 598 F CFP	3 592 F CFP	3 627 F CFP	3 837 F CFP	3 572 F CFP	+3,15%
+0,91%	Polynésie française	4 365 F CFP	4 474 F CFP	3 199 F CFP	3 280 F CFP	3 864 F CFP	3 899 F CFP	+12,59%
-1,10%	Wallis-et-Futuna	4 200 F CFP	3 665 F CFP	3 458 F CFP	3 458 F CFP	3 458 F CFP	3 420 F CFP	-1,24%
-2,83%	COM	4 418 F CFP	3 542 F CFP	3 413 F CFP	3 459 F CFP	3 847 F CFP	3 738 F CFP	+7,94%
+1,54%	Hexagone	3 562 F CFP	3 779 F CFP	3 657 F CFP	3 638 F CFP	3 411 F CFP	3 463 F CFP	SO
-0,08%	DCOM zone euro (XFP)	3 557 F CFP	3 813 F CFP	3 811 F CFP	4 047 F CFP	4 313 F CFP	4 309 F CFP	+24,43%
				-115 F CFP	0,3%			

Retrait dans un DAB d'un autre établissement dans le territoire avec une carte de paiement internationale (au 1^{er} retrait payant)

Var avril 25-avril 26		avril 2014	avril 2018	avril 2020	avril 2022	avril 2025**	avril 2026**	Écart Hexagone 2026
+3,23%	Nouvelle-Calédonie	74 F CFP	71 F CFP	68 F CFP	79 F CFP	93 F CFP	96 F CFP	-20,35%
+0,00%	Polynésie française	66 F CFP	89 F CFP	117 F CFP	88 F CFP	119 F CFP	119 F CFP	-1,27%
gratuit	Wallis-et-Futuna	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	gratuit
+1,90%	COM	69 F CFP	79 F CFP	90 F CFP	82 F CFP	105 F CFP	107 F CFP	-11,22%
+1,00%	Hexagone	107 F CFP	110 F CFP	110 F CFP	110 F CFP	119 F CFP	121 F CFP	SO
+0,99%	DCOM zone euro (XFP)	12 F CFP	101 F CFP	112 F CFP	113 F CFP	121 F CFP	122 F CFP	+0,99%

Virement occasionnel externe dans le territoire en agence (par virement et au 1^{er} virement)

Var avril 25-avril 26		avril 2014	avril 2018	avril 2020	avril 2022	avril 2025**	avril 2026**	Écart Hexagone 2026
+1,45%	Nouvelle-Calédonie	387 F CFP	387 F CFP	384 F CFP	408 F CFP	413 F CFP	419 F CFP	-33,75%
+0,00%	Polynésie française	261 F CFP	422 F CFP	431 F CFP	432 F CFP	432 F CFP	432 F CFP	-31,70%
+0,00%	Wallis-et-Futuna	440 F CFP	440 F CFP	436 F CFP	453 F CFP	436 F CFP	436 F CFP	-31,06%
+0,95%	COM	326 F CFP	404 F CFP	406 F CFP	420 F CFP	422 F CFP	426 F CFP	-32,64%
+5,37%	Hexagone	428 F CFP	459 F CFP	493 F CFP	543 F CFP	600 F CFP	632 F CFP	SO
+5,69%	DCOM zone euro (XFP)	418 F CFP	428 F CFP	444 F CFP	479 F CFP	545 F CFP	576 F CFP	-8,87%

Virement occasionnel externe dans le territoire par Internet (par virement et au 1^{er} virement)

Var avril 25-avril 26		avril 2014	avril 2018	avril 2020	avril 2022	avril 2025**	avril 2026**	Écart Hexagone 2026
gratuit	Nouvelle-Calédonie	40 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	gratuit
gratuit	Polynésie française	22 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	gratuit
gratuit	Wallis-et-Futuna	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	gratuit
gratuit	COM	31 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	gratuit
gratuit	Hexagone	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	SO
gratuit	DCOM zone euro (XFP)	1 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	gratuit

Prélèvement (frais de mise en place d'un mandat de prélèvement)

Var avril 25-avril 26		avril 2014	avril 2018	avril 2020	avril 2022	avril 2025**	avril 2026**	Écart Hexagone 2026
-62,37%	Nouvelle-Calédonie	1 166 F CFP	714 F CFP	271 F CFP	287 F CFP	287 F CFP	108 F CFP	+596,18%
gratuit	Polynésie française	2 343 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	gratuit
gratuit	Wallis-et-Futuna	1 600 F CFP	1 200 F CFP	429 F CFP	429 F CFP	429 F CFP	0 F CFP	gratuit
-64,38%	COM	1 748 F CFP	390 F CFP	150 F CFP	151 F CFP	146 F CFP	52 F CFP	+235,20%
-7,14%	Hexagone	242 F CFP	25 F CFP	15 F CFP	15 F CFP	17 F CFP	16 F CFP	SO
gratuit	DCOM zone euro (XFP)	95 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	gratuit

Prélèvement (frais par paiement d'un prélèvement)

Var avril 25-avril 26		avril 2014	avril 2018	avril 2020	avril 2022	avril 2025**	avril 2026**	Écart Hexagone 2026
gratuit	Nouvelle-Calédonie	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	gratuit
gratuit	Polynésie française	53 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	gratuit
gratuit	Wallis-et-Futuna	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	gratuit
gratuit	COM	23 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	gratuit
gratuit	Hexagone	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	SO
gratuit	DCOM zone euro (XFP)	2 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	gratuit

Commission d'intervention (par opération)

Var avril 25-avril 26		avril 2014	avril 2018	avril 2020	avril 2022	avril 2025**	avril 2026**	Écart Hexagone 2026
+0,00%	Nouvelle-Calédonie	1 607 F CFP	1 050 F CFP	1 050 F CFP	1 050 F CFP	998 F CFP	998 F CFP	+29,66%
+0,10%	Polynésie française	1 497 F CFP	1 000 F CFP	1 000 F CFP	1 000 F CFP	974 F CFP	975 F CFP	+26,67%
+0,00%	Wallis-et-Futuna	1 300 F CFP	1 000 F CFP	991 F CFP	991 F CFP	900 F CFP	900 F CFP	+16,93%
+0,00%	COM	1 556 F CFP	1 027 F CFP	1 027 F CFP	1 026 F CFP	985 F CFP	985 F CFP	+27,97%
+0,00%	Hexagone	933 F CFP	920 F CFP	896 F CFP	861 F CFP	770 F CFP	770 F CFP	SO
+0,00%	DCOM zone euro (XFP)	881 F CFP	897 F CFP	897 F CFP	906 F CFP	954 F CFP	955 F CFP	+24,03%

Cotisation à une offre d'assurance perte ou vol des moyens de paiement

Var avril 25-avril 26		avril 2014	avril 2018	avril 2020	avril 2022	avril 2025**	avril 2026**	Écart Hexagone 2026
+9,58%	Nouvelle-Calédonie	2 869 F CFP	2 831 F CFP	2 834 F CFP	2 837 F CFP	2 911 F CFP	3 190 F CFP	+4,38%
+0,00%	Polynésie française	2 949 F CFP	3 025 F CFP	3 026 F CFP	3 077 F CFP	2 940 F CFP	2 940 F CFP	-3,80%
+0,00%	Wallis-et-Futuna	2 924 F CFP	2 566 F CFP	2 566 F CFP	2 566 F CFP	3 156 F CFP	3 156 F CFP	+3,27%
+4,58%	COM	2 909 F CFP	2 918 F CFP	2 919 F CFP	2 950 F CFP	2 928 F CFP	3 062 F CFP	+0,19%
+0,04%	Hexagone	2 935 F CFP	2 956 F CFP	2 884 F CFP	3 125 F CFP	3 055 F CFP	3 056 F CFP	SO
+1,72%	DCOM zone euro (XFP)	2 846 F CFP	2 926 F CFP	2 921 F CFP	2 931 F CFP	3 254 F CFP	3 310 F CFP	+8,32%

Annexe 4 : Niveaux des tarifs bancaires « hors extrait standard » (avril 2014 à avril 2026) et évolutions annuelles (2026)⁷

Var avril 25-avril 26	Frais de rejet de chèque < 5967 F CFP (le tarif maximum imposé par la loi est de 3 580 F CFP)*					
	avril 2014	avril 2018	avril 2022	avril 2025	avril 2026	
+0,03%	Nouvelle-Calédonie	3 577 F CFP	3 577 F CFP	3 627 F CFP	3 572 F CFP	3 573 F CFP
+0,00%	Polynésie française	3 563 F CFP	3 578 F CFP	3 578 F CFP	3 579 F CFP	3 579 F CFP
+0,00%	Wallis-et-Futuna	3 580 F CFP	3 579 F CFP	2 588 F CFP	3 300 F CFP	3 300 F CFP
+0,00%	COM	3 570 F CFP	3 577 F CFP	3 594 F CFP	3 573 F CFP	3 573 F CFP
+0,00%	DCOM zone €	28,04 €	28,07 €	29,32 €	29,29 €	29,29 €
+0,00%	DCOM zone euro (XFP)	3 346 F CFP	3 350 F CFP	3 499 F CFP	3 495 F CFP	3 495 F CFP
	écart COM-DCOM (XPF)	224 F CFP	227 F CFP	95 F CFP	78 F CFP	78 F CFP

Var avril 25-avril 26	Frais de rejet de chèque > 5967 F CFP (le tarif maximum imposé par la loi est de 5 967 F CFP)*					
	avril 2014	avril 2018	avril 2022	avril 2025	avril 2026	
+0,14%	Nouvelle-Calédonie	5 822 F CFP	5 774 F CFP	5 838 F CFP	5 820 F CFP	5 828 F CFP
+0,00%	Polynésie française	5 471 F CFP	5 964 F CFP	5 964 F CFP	5 963 F CFP	5 963 F CFP
+0,00%	Wallis-et-Futuna	5 967 F CFP	5 967 F CFP	4 976 F CFP	5 499 F CFP	5 499 F CFP
-0,08%	COM	5 651 F CFP	5 863 F CFP	5 891 F CFP	5 888 F CFP	5 883 F CFP
+0,00%	DCOM zone €	46,62 €	46,18 €	47,44 €	47,31 €	47,30 €
-0,04%	DCOM zone euro (XFP)	5 563 F CFP	5 511 F CFP	5 661 F CFP	5 646 F CFP	5 644 F CFP
	écart COM-DCOM (XPF)	88 F CFP	352 F CFP	230 F CFP	243 F CFP	238 F CFP

Var avril 25-avril 26	Frais de rejet de prélèvement (le tarif maximum imposé par la loi est de 2 387 F CFP)*					
	avril 2014	avril 2018	avril 2022	avril 2025	avril 2026	
+0,71%	Nouvelle-Calédonie	2 115 F CFP	2 025 F CFP	2 194 F CFP	2 115 F CFP	2 130 F CFP
+6,85%	Polynésie française	2 210 F CFP	2 386 F CFP	2 219 F CFP	2 233 F CFP	2 386 F CFP
+0,00%	Wallis-et-Futuna	2 272 F CFP	2 272 F CFP	2 251 F CFP	2 199 F CFP	2 199 F CFP
+4,05%	COM	2 163 F CFP	2 193 F CFP	2 206 F CFP	2 174 F CFP	2 262 F CFP
+0,05%	DCOM zone €	17,25 €	17,94 €	19,99 €	19,99 €	20,00 €
+0,03%	DCOM zone euro (XFP)	2 058 F CFP	2 141 F CFP	2 385 F CFP	2 386 F CFP	2 387 F CFP
	écart COM-DCOM (XPF)	105 F CFP	52 F CFP	-179 F CFP	-212 F CFP	-125 F CFP

* Les montants intègrent d'éventuelles commissions d'intervention.

* Les montants intègrent d'éventuelles commissions d'intervention.



Baisse ou gratuité du service

Hausse du tarif (y compris tarif gratuit devenu payant)

Stabilité du tarif

⁷ Le décret n° 2010-505 du 17 mai 2010 rend applicables, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles de Wallis-et-Futuna, les dispositions du décret n° 2009-934 du 29 juillet 2009 relatif à la fourniture de services de paiement et à la création des établissements de paiement. Les frais bancaires perçus par le tiré à l'occasion du rejet d'un chèque ne peuvent excéder un montant de 30 euros (3 580 F CFP) pour les chèques d'un montant inférieur ou égal à 50 euros (5 967 F CFP) et un montant de 50 euros (5 967 F CFP) pour les chèques d'un montant supérieur à 50 euros.

Annexe 5 : Accord de concertation signé en Nouvelle-Calédonie le 17 décembre 2024

ACCORD DE MODERATION SUR LES TARIFS BANCAIRES ENTRE LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE EN NOUVELLE-CALÉDONIE, LES BANQUES CALEDONIENNES ET L'OPT-NC

Préambule

L'article L752-4 du code monétaire et financier (CMF) prévoit des négociations annuelles entre le Haut-Commissaire, les banques calédoniennes et l'OPT-NC, en la présence de l'Institut d'Emission d'Outre-mer (IEOM), l'objectif étant d'arriver à un accord de modération des prix des services bancaires aux particuliers, exprimé hors taxes. Les discussions portent sur les 18 tarifs visés à l'article L752-3 du CMF¹, notamment sur la baisse de ceux qui présentent les plus fortes différences avec la moyenne nationale.

Entre 2014 et 2017, ces négociations s'appuyaient sur les recommandations du « rapport Constans ». Ce dernier fixait comme objectif de diminuer de 50 %, entre 2014 et 2017, l'écart avec l'Hexagone d'un panier composé de quatre tarifs de base (frais de tenue de compte, abonnement internet, carte de retrait à débit différé, commissions d'intervention). L'effort demandé aux banques sur ces quatre tarifs a été mis en œuvre, et les engagements respectés.

La loi de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer (loi n° 2017-256 du 28 février 2017) a fixé de nouveaux objectifs de rapprochement sur trois ans. Cette période a été marquée par d'importantes évolutions, avec notamment des baisses de plus de 70 % sur deux tarifs. Le coût de certaines autres prestations (tenue de compte, carte à débit systématique) a diminué de plus de 20 %. Leur niveau est désormais moins élevé en Nouvelle-Calédonie que dans l'Hexagone.

En 2020, à l'issue de cette période de rapprochement, il a été constaté que les tarifs locaux figurant dans l'observatoire de l'IEOM étaient, dans leur majorité, inférieurs ou égaux à la moyenne nationale.

Un nouvel objectif avait alors été fixé, celui de garantir la convergence dans la durée. Ainsi, le 31 décembre 2021, les banques de la place et l'OPT-NC se sont engagés à mettre en œuvre des mesures, sur une durée de trois ans, permettant de préserver la convergence sur cette période.

Dans le cadre de cet accord, les parties avaient par ailleurs convenu d'assurer une promotion optimale des mesures destinées à la clientèle définie comme fragile.

Dans le rapport de l'observatoire des tarifs bancaires pour les particuliers, l'IEOM précise qu'au 1er avril 2024, les engagements pris dans le cadre de l'accord de 2021 ont été respectés.

A l'issue des négociations qui se sont déroulées en 2024, le Haut-Commissaire, les banques et l'OPT-NC ont pris de nouvelles mesures à mettre en œuvre sur les trois prochaines années. **Le présent accord formalise la volonté des parties de maintenir la démarche de convergence tarifaire avec l'Hexagone et d'accentuer la promotion des mesures à destination de la clientèle fragile d'autant plus motivé par le contexte actuel de progression de la vulnérabilité des ménages.**

¹ Depuis une modification du CMF en 2023, l'article L743-2-1 a été remplacé par l'article L752-3 et l'article L743-2-2 par le L752-4.

Durant cette période de trois ans, qui débutera le 01 janvier 2025, les mesures suivantes seront mises en œuvre²:

1. Engagement sur les tarifs bancaires³:

1/ Concernant les tarifs locaux hors taxes de l'article L752-3 du CMF qui figurent à l'extrait standard et dont le niveau est inférieur à la moyenne de l'Hexagone d'après le dernier rapport de l'Observatoire des Tarifs Bancaires (O.T.B.) publié par le CCSF.

Si la moyenne locale d'un tarif hors taxes devient supérieure à la moyenne dans l'Hexagone (CCSF), les établissements bancaires et l'OPT-NC s'engagent à réduire leur tarif individuel du niveau de l'écart, pour que la moyenne locale soit au plus égale à la moyenne CCSF.

Si un établissement local appliquait déjà un prix inférieur à la moyenne CCSF pour cette prestation, il serait exonéré de toute obligation de baisse.

Réciproquement, lorsque, pour chaque établissement, un tarif individuel est inférieur à la moyenne CCSF, les établissements bancaires et l'OPT-NC pourront procéder à des ajustements tarifaires.

2/ Concernant les tarifs locaux hors taxes de l'article L752-3 du CMF qui figurent à l'extrait standard et dont le niveau est supérieur à la moyenne de l'Hexagone d'après le dernier rapport de l'Observatoire des Tarifs Bancaires (O.T.B.) publié par le CCSF

- Pour les mandats de prélèvement :

En 2020, les membres du GIE « Système interbancaire d'échanges de la Nouvelle-Calédonie » (SIENC), avaient pris la décision d'engager la modernisation des systèmes d'échanges et d'harmoniser les formats et règles des virements et des prélèvements locaux en franc Pacifique, au travers du projet COPS (Compensation des opérations du Pacifique Sud). La réalisation de ce projet structurant était également motivée par la démarche de convergence tarifaire. Ce projet ayant abouti à harmoniser le format des opérations avec ceux de l'Hexagone qui utilisent le modèle SEPA et la norme ISO 20022, visait à supprimer une partie des causes des surcoûts liés au traitement, en particulier des avis de prélèvement en Nouvelle-Calédonie. Ces investissements ont été mis en œuvre et le nouveau système est opérationnel depuis le 4 novembre 2024.

Ainsi, pour la « mise en œuvre d'un mandat de prélèvement », les établissements financiers calédoniens (banques FBF et OPT-NC), ont convenu d'ajuster leur tarification et tendre vers la gratuité. Les établissements financiers s'engagent à atteindre cet objectif au 31 décembre 2025 au plus tard.

- Pour l'abonnement internet :

L'abonnement pris en compte dans l'observatoire des tarifs bancaires de l'IEOM permet la consultation des comptes du titulaire, la commande de chèques et de RIB/IBAN, des virements de compte à compte

² Sauf indication contraire, les ajustements tarifaires seront constatés au plus tard en avril 2025.

³ Pour les 14 tarifs qui figurent à l'extrait standard, les parties rappellent l'existence du comparateur des tarifs bancaires (www.tarifs-bancaires.gouv.fr) qui apporte aux consommateurs calédoniens une information régulière et transparente sur le prix des prestations.

illimités en faveur des comptes du titulaire dans l'établissement et des virements à partir du compte du titulaire vers d'autres comptes bancaires en Nouvelle-Calédonie.

La gratuité de ces services étant prévue par le 3) du présent accord en application de l'article 13 de l'article L752-3 du code monétaire et financier, les établissements financiers s'engagent à ne pas facturer la formule d'abonnement mis à disposition de leurs clients qui couvre ces prestations.

3/ Pour les services bancaires suivants de l'article L752-3 du CMF qui ne figurent pas à l'extrait standard, les mesures prévues sont les suivantes :

- Gratuité pour les prestations suivantes :
 - Ouverture et clôture de compte ;
 - Un changement d'adresse par an ;
 - Délivrance à la demande de relevés d'identité bancaire ;
 - Domiciliation de virements bancaires ;
 - Envoi mensuel d'un relevé des opérations effectuées sur le compte ;
 - Encaissement de chèques et de virements bancaires libellés en francs CFP ;
 - Retrait et dépôts d'espèces au guichet de l'organisme teneur de compte (voir également 4) ;
 - Retrait d'espèces, par carte, dans un distributeur automatique appartenant au réseau de la banque où le client a domicilié ses comptes ;
 - Paiement par prélèvement ou par titre interbancaire de paiement en faveur de bénéficiaires locaux ;
 - La révocation d'un ordre de virement permanent vers un autre compte bancaire en Nouvelle-Calédonie et la modification de son montant ;
 - Consultation à distance, par internet ou téléphone, du solde du compte ;
 - Des moyens de programmation à distance de virements occasionnels ou permanents vers d'autres comptes bancaires en Nouvelle-Calédonie.

- Maintien du niveau hors taxes des prestations suivantes :
 - Frais d'opposition sur chèque ;
 - Deux formules de chèques de banque par mois ou moyens de paiement équivalents offrant les mêmes services ;
 - La mise en place d'un ordre de virement permanent vers un autre compte bancaire en Nouvelle-Calédonie ;
 - Frais pour saisie-arrêt, pour saisie-administrative à tiers détenteur et pour opposition administrative.

4/ Retrait d'espèces au guichet de l'agence teneur de compte :

Les parties s'alignent sur la pratique nationale définie par la Fédération bancaire française en 2004 qui consiste à garantir au client un moyen d'accès gratuit aux espèces dans l'agence teneur du compte.

- Pour les personnes disposant d'une carte bancaire, d'une carte de retrait ou d'une carte de paiement à autorisation systématique, le retrait d'espèces reste gratuit au distributeur automatique (DAB) de la banque teneur du compte ;
- Les personnes ne disposant pas, ou ne souhaitant pas disposer, de moyens de paiement, carte bancaire ou chéquiers, trouveront toujours dans leur agence de domiciliation un moyen de retirer gratuitement des espèces. Le choix du moyen est laissé à la discrétion de la banque en fonction de son organisation et de son offre, par exemple :

- retrait gratuit au guichet de leur agence (service de caisse) ;
- carte à retrait unique dans leur agence, délivrée gratuitement ;
- carte de retrait à autorisation systématique ou équivalente utilisable au moins dans leur agence, délivrée gratuitement.

2. Promotion des mesures d'inclusion bancaire et de prévention du surendettement :

La loi de séparation et régulation des activités bancaires (n° 2103-672 du 26 juillet 2013) prévoit plusieurs mesures de protection des personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels et de soutien à l'inclusion bancaire et à la prévention du surendettement. Elle a notamment prévu la création d'une « offre spécifique » qui est une gamme de services adaptés qui permet, pour les personnes en situation de fragilité financière, de limiter les frais prélevés par la banque en cas d'incidents de paiement et d'irrégularités de fonctionnement de compte.

En complément, le décret n° 2020-889 du 20 juillet 2020, applicable en Nouvelle-Calédonie, est venu clarifier les conditions d'appréciation par les établissements de crédit de la situation de fragilité financière.

Enfin, la charte d'inclusion bancaire et de prévention du surendettement a été étendue à la Nouvelle-Calédonie par arrêté du 16 septembre 2020.

Dans le cadre de l'accord du 31 décembre 2021, les banques FBF et l'OPT-NC s'étaient engagés, par tous moyens, à poursuivre leurs actions de promotion de ces mesures auprès du grand public, mais aussi la sensibilisation des professionnels dans le but d'améliorer la détection des clients les plus fragiles.

Dans les informations communiquées par l'IEOM en Nouvelle-Calédonie sur les établissements bancaires FBF (hors OPT-NC), la part de clients identifiés comme fragiles bénéficiant de l'offre spécifique sur la totalité des clients identifiés comme fragile, est passée de 3,0 % en 2019 à 11,6 % en 2020, à 19,1 % fin 2023. Selon le Rapport annuel de l'inclusion bancaire de 2023, le taux dans l'Hexagone était de 24 %.

Conscientes de l'environnement actuel en Nouvelle-Calédonie qui met en exergue les difficultés d'une population davantage exposée par les chocs économiques et financiers, les parties se sont entendues pour renforcer les mesures à destination de la clientèle fragile.

A ce titre, les établissements bancaires FBF et l'OPT-NC poursuivront la promotion de l'offre spécifique sur les trois prochaines années et s'engagent notamment :

- à ce que la part de clients identifiés comme fragiles bénéficiant de l'offre spécifique sur la totalité des clients identifiés comme fragile des établissements bancaires FBF, tende vers 25 % à l'horizon de trois ans ;
- à plafonner le tarif de l'offre spécifique à la clientèle fragile, qui s'élève actuellement à 358 F CFP par mois, à 120 F CFP par mois, conformément à l'engagement de la Fédération bancaire française du 14 septembre 2022.

3. Dispositions finales :

Dans le cadre de son observatoire des tarifs bancaires, l'IEOM s'assure du respect des engagements pris sur les tarifs de l'article L752-3 du CMF, points 1/ à 4/ des engagements tarifaires de cet accord et, le cas échéant, définit les éventuels ajustements.

Tous les signataires s'engagent à fournir annuellement un suivi de la promotion et de l'application de l'offre spécifique en faveur des populations en situation de fragilité financière à l'IEOM.

En cas de non-respect de l'accord sur les engagements tarifaires et de non mise en œuvre des ajustements demandés dans le cadre du suivi, le Haut-Commissaire pourra fixer les tarifs par arrêté dans les conditions prévues par l'article L752-4 du CMF.

Concernant l'OPT-NC il est précisé que les engagements ci-dessus sont subordonnés à leur validation par le Conseil d'Administration de l'OPT-NC.

Il est entendu que cet accord s'applique sous réserve des évolutions législatives ou réglementaires en vigueur ou des directives nationales et hors évolution économique ou fiscale significative pouvant avoir une incidence sur la structure tarifaire des établissements. Dans pareille situation, les parties conviennent de se revoir, afin d'examiner la situation.

Cet accord prend effet à sa date de signature. Il est rendu public par arrêté du Haut-Commissaire.

Nouméa, le **17 DEC. 2024**


Pour l'Etat, le Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie



Louis LE FRANC

Pour la BNP Paribas Nouvelle-Calédonie, le directeur Général,

Lionel WOLFF




Pour la Société Général Calédonienne de Banque (SGCB), le directeur général,

Isma-Il ZITOUNI



Pour la Banque Calédonienne d'Investissement (BCI), le directeur général adjoint,

Benoît BASS



Pour la Banque de Nouvelle-Calédonie (BNC), le directeur général,

Régis BUQUET



Pour l'Office des Postes et Télécommunications (OPT NC), le directeur général adjoint,

Jacques-Azizik WAMALO



En présence de l'Institut d'Emission d'Outre-mer (IEOM), représenté par son directeur en Nouvelle-Calédonie

Fabrice DUFRESNE



Annexe 6 : Accord de concertation signé en Polynésie française le 13 février 2026

Accord de modération sur les tarifs bancaires et sur les engagements des établissements de crédit et de paiement en Polynésie française en faveur de l'inclusion bancaire et territoriale pour la période 2026–2028



q 75 AAS₁ M
PG R

Exposé préalable et bilan

Le présent accord triennal s'inscrit dans la continuité des accords de modération tarifaire conclus depuis plus de dix ans en Polynésie française, en application de l'article L.753-3 du code monétaire et financier. Ces accords successifs ont permis de répondre aux objectifs fixés par la loi de régulation économique outre-mer de 2012, visant notamment à lutter contre la vie chère, améliorer la transparence des prix, corriger les situations de monopole ou d'oligopole et rapprocher progressivement les tarifs pratiqués en Polynésie française de ceux observés en métropole.

Malgré des coûts structurels très supérieurs à ceux constatés dans l'Hexagone, liés notamment aux contraintes géographiques, à la dispersion de la population, au maintien d'un réseau physique d'agences et de distributeurs automatiques dans les archipels, ainsi qu'à un environnement réglementaire et fiscal spécifique, les établissements bancaires de la place ont respecté sans exception l'ensemble de leurs engagements au cours des quatre accords successifs conclus depuis 2014.

S'agissant plus particulièrement de l'Accord de modération sur les tarifs bancaires pour la période 2023–2025, les établissements de crédit signataires ont respecté l'intégralité des engagements prévus, tant en matière de modération tarifaire que d'objectifs de convergence avec les tarifs métropolitains. À ce titre, ont été mises en œuvre la baisse progressive des frais de tenue de compte, la diminution étalée sur trois ans des frais de cartes de paiement internationales à débit immédiat et à débit différé, ainsi que la réduction annuelle du tarif de l'abonnement permettant la gestion des comptes sur Internet. Les autres lignes tarifaires relevant de l'extrait standard ont fait l'objet d'un gel sur l'ensemble de la période, conformément aux engagements souscrits.

S'agissant des établissements de paiement signataires, MARARA Paiement et EGPF (NiuPay), ceux-ci ont respecté leurs engagements propres, compte tenu de leur statut juridique et du périmètre des services qu'ils proposent.

Ces derniers ont quant à eux respecté leur engagement de ne pas augmenter leurs tarifs au-delà de la moyenne des tarifs des trois banques. Ils ont affiché par ailleurs, hors frais de tenue de compte, des tarifs globalement inférieurs à la moyenne des tarifs des trois banques.

Il est rappelé que les établissements de paiement, bien qu'ils ne soient pas soumis aux mêmes obligations prudentielles et réglementaires que les établissements de crédit, jouent un rôle croissant dans l'écosystème des paiements en Polynésie française, en particulier en matière de services de paiement du quotidien, d'équipement des commerçants et d'inclusion financière des publics peu ou non bancarisés. Leur association au présent accord traduit la volonté commune

9 1 AAP 2
 J BR Re

des acteurs de la place de garantir une cohérence d'ensemble des engagements tarifaires et d'inclusion, dans le respect des cadres juridiques applicables à chacun.

Les résultats complets et détaillés du bilan de l'accord 2022-2025 dressé par l'IEOM figurent en annexe du présent document.

Ainsi, après quatre cycles d'accords successifs, les parties constatent que les efforts de convergence tarifaire engagés depuis 2014 ont permis de réduire significativement les écarts observés entre la Polynésie française et la métropole.

Dans le même temps, les établissements bancaires et de paiement font face à une évolution soutenue de leurs charges d'exploitation, liée notamment au renforcement des exigences prudentielles et de sécurité, à la modernisation des plateformes de paiement et des systèmes d'échanges interbancaires, dans le cadre de chantiers de mise aux normes pilotés par l'IEOM, ainsi qu'à l'adaptation des systèmes d'information et à la digitalisation croissante des services. Ces évolutions s'inscrivent dans un environnement de transformation rapide du secteur financier, marqué par l'émergence de nouveaux usages et de nouveaux acteurs (Un certain nombre d'entre eux interviennent déjà (ou envisagent d'intervenir), à distance et sans être soumis aux mêmes règles -fiscales notamment- et contraintes ; ce qui constitue au passage une distorsion de concurrence de plus en plus aigüe).

Le présent accord s'inscrit dans la continuité de cette dynamique, en adaptant les modalités d'intervention aux enjeux actuels, par la mise en place d'un gel global des tarifs, protecteur pour les ménages, et par le renforcement des engagements collectifs en matière d'inclusion bancaire, territoriale et de prévention de la fragilité financière.

Il est souligné qu'un tel engagement de la part des établissements de la place s'inscrit dans un contexte où :

- Selon une étude publiée récemment par l'association de consommateurs CLCV (Association nationale de défense des consommateurs et usagers) en France, les tarifs bancaires sont à nouveau orientés à la hausse de 3 % en moyenne entre le 1er février 2025 et 2026, en particulier sur les services de base. Cette évolution est principalement liée à la progression des frais de tenue de compte et des cartes bancaires, qui constituent les principaux postes de dépenses récurrentes. De surcroît, les clients des départements d'outre-mer sont particulièrement concernés, avec une hausse des coûts encore plus marquée que dans l'hexagone et constatée pour tous les profils et dans l'ensemble des territoires étudiés ;
- Le poids des commissions au sein du PNB (produit net bancaire) est plus faible en Polynésie française (29 % : source IEOM) qu'en France entière (37 % : source ACPR) ; alors que cette ressource est essentielle à l'équilibre financier des banques. Dans un contexte où, là encore, les banques polynésiennes appliquent des taux d'intérêt similaires, voire inférieurs, à ceux de leurs homologues nationales (source IEOM), au bénéfice de leurs clients.

9 71 AAS 3 M
 RR re

Article 1 – Champ d’application de l’accord

Le présent accord s’applique aux établissements de crédit et aux établissements de paiement exerçant en Polynésie française.

Il concerne exclusivement la clientèle de particuliers, personnes physiques n’agissant pas pour des besoins professionnels.

Le champ du présent accord porte sur les tarifs des services bancaires relevant de l’extrait standard des tarifs bancaires, tel que défini par la place bancaire et suivi par l’Observatoire des tarifs bancaires ; il est élargi au périmètre légal prévu à l’article L.753-3 du code monétaire et financier applicable en Polynésie française.

L’accord précise les mesures de modération tarifaire applicables à ce périmètre, ainsi que les engagements des établissements en matière d’inclusion bancaire et territoriale des services bancaires et de paiement.

Article 2 – Mesures de modération tarifaire

2.1. Gratuité de l’abonnement permettant la gestion des comptes sur internet.

À compter de l’entrée en vigueur du présent accord, les établissements signataires s’engagent à proposer gratuitement à la clientèle de particuliers l’abonnement permettant la gestion des comptes sur internet.

Pour rappel, cet abonnement permet notamment la consultation des comptes du titulaire, la commande de chèquiers et de RIB, des virements compte à compte illimités en faveur des comptes du titulaire dans l’établissement, des virements gratuits (dans la limite de trois (3) virements par mois, et exclusivement en F CFP) à partir du compte du titulaire vers tout compte ouvert sur la place polynésienne.

Cette mesure se substitue aux dispositions de l’accord de modération tarifaire précédent relatives à l’évolution tarifaire de l’abonnement de banque à distance.

2.2. Gel global des tarifs

Les établissements signataires s’engagent à maintenir un gel intégral, sur l’ensemble de la période 2026–2028, des tarifs relevant de l’extrait standard FBF et du périmètre légal prévu à l’article L.753-3 du code monétaire et financier, tels qu’en vigueur au 1^{er} octobre 2025.

Ce gel s’applique à l’ensemble des services figurant sur la liste légale et dans l’extrait standard en vigueur, tels que suivis par l’Observatoire des tarifs bancaires, sans qu’il soit nécessaire d’en établir une liste exhaustive dans le présent accord.

9 1 AAC 4
75 BR PC

2.3. Engagements propres aux établissements de paiement

Les établissements de paiement signataires, MARARA Paiement et EGPF (NiuPay), s'engagent, pour la durée du présent accord, à une modération tarifaire renforcée sur les services relevant de leur périmètre d'activité et figurant dans l'extrait standard des tarifs, tels qu'en vigueur au 1er octobre 2025.

À ce titre, ils s'engagent à exclure toute augmentation générale ou automatique de ces tarifs sur la période 2026–2028.

Toute évolution tarifaire ciblée, rendue nécessaire par des éléments objectifs tels que l'évolution des obligations réglementaires, prudentielles, technologiques ou opérationnelles, fera l'objet d'une information préalable de l'Institut d'émission d'outre-mer (IEOM), dans un souci de transparence et de dialogue au sein de la place.

Article 3 – Inclusion bancaire et prévention de la fragilité financière

Les établissements de crédit s'engagent à maintenir l'offre spécifique destinée à la clientèle fragile financièrement au tarif de 120 F CFP.

Ils conviennent collectivement d'un objectif d'augmentation du taux d'équipement à cette offre spécifique, fixé à une progression d'un (1) point par an de la moyenne des établissements de la place, afin d'atteindre un taux d'équipement de place de 20 % à l'horizon de fin 2028.

Bien que les établissements de paiement ne soient pas soumis à l'article L.312-1, II du code monétaire et financier, ils entendent s'associer à la démarche d'inclusion bancaire menée sur la place bancaire de Polynésie française, dans le respect de leur statut et de leur modèle économique.

À ce titre, MARARA Paiement, avec son actionnaire l'OPT, s'engage à maintenir une offre de services adaptée à la clientèle concernée, comparable dans ses finalités à celle des établissements de crédit, et à renforcer son action en faveur de l'inclusion bancaire par l'adaptation de ses parcours clients et de ses modalités d'accompagnement.

EGPF (NiuPay) s'engage pour sa part à contribuer à la promotion de l'inclusion financière par l'adaptation de ses services et l'équipement de la clientèle peu bancarisée, en particulier celle résidant dans les îles éloignées.

Il est par ailleurs précisé que les mesures complémentaires de sensibilisation, de prévention et d'accompagnement des publics en situation de fragilité financière feront l'objet d'engagements spécifiques au sein d'une nouvelle Charte d'inclusion

9 71 AAS 5
 BR Re

bancaire et de prévention du surendettement, signée concomitamment au présent accord.

Article 4 – Continuité territoriale, maillage territorial et inclusion bancaire

Compte tenu des spécificités géographiques de la Polynésie française et de la dispersion de la population sur plusieurs archipels, les parties reconnaissent que l'accessibilité aux moyens de paiement et aux services bancaires constitue un enjeu majeur d'inclusion sociale, territoriale et de résilience économique.

Ces orientations feront l'objet d'un projet annuel avec un suivi sous le pilotage de l'Institut d'Émission d'Outre-Mer (IEOM).

Article 5 – Suivi et gouvernance de l'accord

Le respect des engagements tarifaires est suivi dans le cadre de l'Observatoire des tarifs bancaires.

Le suivi des engagements relatifs à l'inclusion bancaire et à la continuité territoriale fait l'objet d'échanges réguliers entre les parties signataires et les autorités concernées en lien avec l'Institut d'émission d'outre-mer (IEOM), notamment dans le cadre du suivi des données et des échanges de place.

Les parties conviennent de se réunir au moins une fois par an afin d'examiner l'application du présent accord et, le cas échéant, d'en ajuster les modalités.

Article 6 – Dispositions finales

Le présent accord est conclu pour une durée de trois (3) années civiles.

Il prend effet à compter de sa date de signature et arrive à échéance le 31 décembre 2028.

Il s'applique sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ou à venir, telles qu'applicables en Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13/02/2026

En autant d'exemplaires que de parties signataires.

9
AAS
6
MC
PC

Pour l'État

Le Haut-commissaire de la République
en Polynésie française



Alexandre ROCHATTE

Pour l'IEOM – Polynésie française

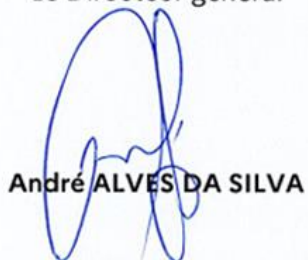
Le Directeur



Thierry BELTRAND

Pour la Banque de Polynésie

Le Directeur général



André ALVES DA SILVA

Pour la Banque de Tahiti

Le Directeur général délégué



Patrick RIVIÈRE

Pour la Banque SOCREDO

Le Directeur général



Régis CHANG

Pour MARARA Paiement


La Présidente



Rachel CHEN

Pour EGPF (NiuPay)

Le Président



Pierre COLARDEAU

Directeur de la publication et responsable de la rédaction : Alexandre GAUTIER
Rédaction : Gérard EDMOND
Éditeur : IEOM — 115, rue Réaumur — 75002 PARIS
Achevé en juillet 2026 – Dépôt légal : juillet 2026
ISSN **2428-5854** (en ligne)

IEOM Nouméa

19, rue de la République
BP 175898845 Nouméa Cedex
Nouvelle-Calédonie

/

IEOM Papeete

21 rue du Docteur Cassiau BP 583
98713 Papeete
Polynésie française

/

IEOM Mata'Utu

BP G-5
98600 Uvea Wallis-et-Futuna



www.ieom.fr

